

N° 172

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Michel SORDEL,
Sénateur.

Tome III

EXAMEN DES ARTICLES ET AMENDEMENTS PRÉSENTES PAR LA COMMISSION

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laccournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiémas, Jean-Marie Bou-loux, Amédée Bouquersel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malas-sagne, Pierre Marzin, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Farnantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prévostan, Fran-çois Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Marcel Rosatte, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1041, 1263 et in-8° 257.

Sénat : 129 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commis-sion départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Succes-sions - Code civil - Code rural - Code du travail.

SOMMAIRE DU TOME III

	Pages
Titre premier A (nouveau). — Orientations de la politique agricole.	
ARTICLE PREMIER. — Finalités et instruments de la politique agricole	3
<i>Article additionnel après l'article premier :</i>	
ARTICLE PREMIER bis (nouveau). — Les principales composantes de la politique agricole.	8
<i>Article additionnel après l'article premier :</i>	
ARTICLE PREMIER ter (nouveau). — Coordination avec la politique agricole commune	8
Titre premier. — Dispositions économiques.	
ART. 2. — Le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire	10
ART. 2 bis. — Les programmes régionaux d'orientation	11
ART. 2 ter. — Les conditions d'attribution des aides à l'orientation des productions	12
ART. 2 quater. — Les conditions d'extension des règles établies par les comités économiques agricoles	14
ART. 3 A. — L'adaptation du régime fiscal des exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales	15
ART. 3. — Le fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires	16
ART. 4. — Les organisations interprofessionnelles agricoles. — Conditions de création — Règlement des litiges	18
ART. 5. — Compétence des organisations interprofessionnelles. — Conditions d'extension des accords interprofessionnels	20
ART. 6. — Pénalités pour non-respect des accords interprofessionnels étendus	21
Titre II. — Dispositions sociales.	
ART. 7. — Conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole	23
ART. 7 bis. — Prise en compte des terres incultes récupérables pour le calcul des cotisations sociales	25
ART. 8. — Dispositions transitoires pour les exploitations existantes dont la superficie est inférieure à une demi-S.M.L. — Régime des cotisations des pluriactifs	25
ART. 9. — L'aménagement du régime des retraites agricoles	26
ART. 10. — Harmonisation de la législation du travail en faveur des salariés agricoles ..	27
ART. 11. — Assimilation des salariés d'exploitations aux autres catégories de travailleurs manuels	28
ART. 12. — Institution de commissions d'hygiène et de sécurité dans le secteur agricole.	28
ART. 13. — Statut professionnel du conjoint d'exploitant	29
ART. 13 bis. — Exercice séparé de la profession agricole par l'un des conjoints	31
Titre III. — Dispositions foncières.	
ART. 14. — I. Mise en place d'un répertoire de la valeur des terres agricoles	35
II. L'action en révision de prix des S.A.F.E.R.	36
ART. 14 bis. — Création d'un livre foncier rural	37
ART. 15. — Subordination de l'octroi des prêts bonifiés à la pratique de prix n'excédant pas la valeur vénale constatée au répertoire de la valeur des terres agricoles	38
ART. 16. — Modalités d'évaluation de la valeur des soultes	39
ART. 17. — Constitution de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) lors d'une succession :	
1. Conditions de constitution d'un groupement foncier agricole	39
2. Situation des cohéritiers qui n'ont pas apporté leurs parts au G.F.A.	40
ART. 18. — L'attribution préférentielle en jouissance par bail à long terme	41
ART. 18 bis.	42
ART. 19. — Attribution préférentielle en propriété	43
ART. 20. — Attribution préférentielle en propriété de plein droit	44
ART. 21. — Modalités de calcul du salaire différé	44
ART. 21 bis. — Participation de sociétés civiles de placement et d'entreprises d'assurance et de capitalisation aux groupements fonciers agricoles	45
<i>Article additionnel après l'article 21 bis :</i>	
ART. 21 ter A (nouveau). — Nantissement des parts des groupements fonciers agricoles.	47
ART. 21 ter. — Condition de majorité pour les membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.)	47
ART. 21 quater. — Nombre des associés membres d'un G.A.E.C.	48
ART. 21 quinquies. — Dispense de travail sur l'exploitation pour un membre d'un G.A.E.C.	48

	Pages
ART. 22 A à 22 L. — Contrôle des structures des exploitations agricoles :	
1. La législation et les pratiques actuelles	50
2. Les orientations générales de la réforme introduite par le projet du Gouvernement	51
3. Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale	51
ART. 22 A. — Intitulé du Titre septième du Livre premier du Code rural	52
ART. 22 B. — Définition des objectifs du contrôle des structures et des conditions de sa mise en œuvre :	
1. La politique mise en œuvre en matière de contrôle	52
2. Les conditions d'exercice du contrôle des structures	53
ART. 22 C. — Conditions d'application du contrôle des structures :	
1. Liste des opérations soumises à autorisation préalable	54
2. Liberté des installations, des agrandissements ou des réunions d'exploitations non visés au paragraphe précédent	56
ART. 22 D. — Les Commissions départementales et nationale des structures agricoles ..	57
ART. 22 E. — Schéma directeur départemental des structures agricoles. — Surface minimum d'installation et superficies maxima prises en compte pour le contrôle des structures	58
ART. 22 F. — Procédures d'instruction des demandes d'installation, d'agrandissements ou de réunions d'exploitations	59
ART. 22 G. — Dispositions relatives à l'application du contrôle des structures pour les terres cédées à bail	61
ART. 22 H. — Effets du refus d'autorisation d'exploiter	62
ART. 22 I. — Refus des aides de l'Etat aux contrevenants aux dispositions relatives au contrôle des structures	63
ART. 22 J. — Pénalités applicables aux contrevenants aux dispositions relatives au contrôle des structures	63
ART. 22 K. — Délais de prescription des actions intentées contre les contrevenants à la législation relative au contrôle des structures	64
ART. 22 L. — Date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative au contrôle des structures	65
ART. 23. — Premières installations	65
ART. 24. — Commission départementale des structures agricoles	66
ART. 25. — Répression des cumuls ou réunions d'exploitation irréguliers	66
ART. 26. — Mesures prescrites par le tribunal en vue de faire cesser une réunion d'exploitation ou cumul abusif ou interdit	66
Dispositions relatives au statut de fermage	67
ART. 26 bis. — Extension du champ d'application du statut du fermage et du métayage.	68
ART. 26 ter. — Installation de baux de courte durée pour des biens destinés à être exploités par un descendant du propriétaire	69
ART. 26 quater. — Conditions d'opposition du preneur à l'exercice du droit de reprise par le bailleur	70
ART. 26 quinquies. — Prise en compte de la durée du service national pour la fixation de la date d'effet du congé de bail	70
ART. 26 sexies. — Instauration du bail de carrière	70
ART. 26 septies. — Aménagement des conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R.	72
ART. 26 octies. — Restitution à l'Etat du montant de la bonification d'intérêt en cas de mutation des biens à titre onéreux dans les dix ans suivant l'acquisition	72
ART. 27. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1985 du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.)	73
ART. 28. — Régime de l'indemnité viagère de départ	73
Titre IV. — Aménagement rural.	
ART. 29. — 1. La directive nationale d'aménagement rural	76
2. La carte départementale des terres agricoles	77
ART. 29 bis. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles	78
ART. 30.	78
ART. 30 bis. — Remembrement-aménagement :	
A. Le remembrement-aménagement	79
B. Les terrains situés à l'intérieur ou à proximité	79
ART. 31. — Dispositions relatives aux agriculteurs expropriés par suite de la réalisation de grands ouvrages publics	79
ART. 31 bis. — Modification du Code de l'expropriation	80
Titre V (nouveau). — Dispositions diverses.	
<i>Article additionnel avant l'article 31 ter :</i>	
ART. 31 ter A (nouveau). — Mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation agricole par les lois de finances	81
ART. 31 ter. — Rapport triennal sur l'exécution de la loi	81
ART. 32. — Modalités d'application de la présente loi	82
ART. 33. — Modalités d'application de la loi dans les départements et territoires d'Outre-Mer	82

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER A (nouveau)

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE AGRICOLE

Article premier.

Finalités et instruments de la politique agricole.

Par-delà les réformes qu'elle introduit dans les instruments économiques ou juridiques de mise en œuvre de la politique agricole, la loi d'orientation a vocation à constituer la charte du développement de l'agriculture française pour les vingt prochaines années.

L'article premier du projet de loi exprime, en complément de l'exposé des motifs, les nouvelles orientations de la politique agricole, en fonction du contexte économique général du pays et de la situation spécifique du secteur agricole et alimentaire. Il importe de souligner dès lors la portée politique de cet article qui définit la place assignée à l'agriculture dans l'économie française et les engagements de la collectivité nationale vis-à-vis des exploitants agricoles.

Alors que sa contribution à l'expansion économique avait pu être un moment mise en cause, à la fin des années soixante, l'agriculture et les exploitants se voient reconnaître par la loi d'orientation un rôle décisif dans le maintien des principaux équilibres économiques.

En premier lieu, l'accroissement de la compétitivité de l'agriculture, présenté comme l'un des objectifs fondamentaux de la présente loi, devra participer au développement économique du pays en permettant de dégager des excédents à l'exportation afin de compenser le coût de notre dépendance en énergie et en matières premières.

De plus, la politique agricole fondée sur l'objectif de maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations viables devra contribuer à l'équilibre du marché du travail dans une période où le secteur industriel n'est plus créateur net d'emplois.

L'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs est dictée par le souci de stabiliser la part de la population rurale dans la population totale du pays et de renforcer ainsi l'articulation entre la

politique agricole et l'aménagement du territoire. L'Assemblée Nationale a justement complété les dispositions initiales du projet de loi par la référence à la mission de l'agriculture française vis-à-vis de la résorption de la faim dans le monde.

En contrepartie de ces apports de l'agriculture à la collectivité nationale, la loi d'orientation devra, grâce à l'amélioration de la productivité attendue de sa mise en œuvre, favoriser l'amélioration du revenu et des conditions de vie des exploitants, conformément aux objectifs de parité inscrits dans la loi d'orientation de 1960. Cette revalorisation du revenu des exploitants devra être obtenue grâce à une amélioration du niveau de compétence technique et économique des agriculteurs. Il s'agit ainsi que l'a fréquemment souligné le ministre de l'Agriculture, de s'attaquer aux causes des bas revenus agricoles, plutôt que d'en compenser a posteriori le faible niveau par des mécanismes d'assistance.

L'Assemblée Nationale a estimé utile de préciser que le développement agricole, et grâce à lui le renforcement de l'insertion de ce secteur dans l'économie globale, devrait permettre un rapprochement progressif entre la législation agricole et le droit commun, tout en tenant compte des spécificités du monde rural. Cette disposition semble devoir s'appliquer, en particulier, à la législation sociale, que celle-ci concerne le régime des prestations versées aux exploitants ou le statut des salariés agricoles, ainsi qu'à la fiscalité agricole.

Il convient enfin de souligner l'attachement confirmé par la loi d'orientation à une agriculture composée d'exploitations familiales à responsabilité personnelle.

Après avoir fixé les orientations, les finalités de la politique agricole, l'article premier du projet de loi expose dans une seconde partie la stratégie nécessaire à leur accomplissement.

— L'organisation et le renforcement de la « filière de progrès » : enseignement - formation permanente - recherche - développement est présentée à juste titre en tête de la liste des actions qui permettront d'améliorer le niveau technique et économique des exploitants. On peut cependant déplorer le laconisme du projet de loi vis-à-vis de cet instrument fondamental du développement agricole. Il n'aurait en effet pas été superflu d'indiquer dans un article spécifique les orientations assignées à la recherche agronomique, les conditions de l'ouverture de l'enseignement agricole aux réalités de l'exploitation, et les modalités du renforcement de la cohérence entre la recherche, l'enseignement et la formation permanente.

— L'accroissement des performances économiques du secteur agricole est subordonné à une amélioration de l'efficacité de la poli-

tique d'orientation des productions, en termes quantitatifs et qualitatifs, en fonction de la demande intérieure, des possibilités offertes par les marchés extérieurs et des besoins des industries agricoles et alimentaires. Il s'agit là de la confirmation d'une des données essentielles de la politique agricole : celle-ci doit permettre à la profession de s'organiser non seulement pour produire, mais aussi pour adapter la production aux caractéristiques de la demande.

La création, par l'article 2 du projet de loi, du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, constitue la mise en œuvre de cet objectif.

— L'organisation des producteurs et l'effort d'adaptation de l'offre à la demande doivent en particulier être guidés par la volonté de renforcer la valorisation des productions agricoles par le secteur des industries agricoles et alimentaires. L'examen des comptes du commerce extérieur du secteur agro-alimentaire montre en effet que notre pays est surtout exportateur de denrées agricoles non transformées. L'incorporation d'une plus grande part de valeur ajoutée par les industries de transformation aux produits du sol permettrait simultanément une meilleure rémunération des exploitants et une amélioration des performances de notre commerce extérieur.

— La mise en œuvre d'une politique vigoureuse d'exportation est présentée comme l'un des instruments primordiaux du renforcement de l'économie agricole et alimentaire. A cet effet, l'article 3 du projet de loi prévoit la création d'un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires.

— L'agriculture française pourra en outre accroître sa compétitivité par un effort de maîtrise des consommations intermédiaires et de valorisation de ses sous-produits. Des dispositions portant sur la nécessité d'une politique d'économie d'énergie et de matières premières, de production d'énergie d'origine agricole et de récupération et de transformation des sous-produits de l'exploitation ont été ajoutées à l'article premier par l'Assemblée Nationale.

— La volonté de renforcer l'insertion de l'agriculture dans l'économie globale et de la soumettre aux règles générales du marché s'exprime dans une disposition du projet de loi qui prévoit la mise en œuvre d'une politique de concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution du secteur agro-alimentaire. Il s'agira d'examiner comment ce souci peut être concilié avec le développement des organisations de producteurs et la généralisation des interprofessions.

— La politique foncière à laquelle la loi d'orientation consacre près des deux-tiers de ses dispositifs se voit assigner un double objectif :

- maîtriser la charge foncière, notamment lors des successions, afin que les exploitants, les jeunes lors de leur installation en particulier, puissent porter leur effort d'investissement sur les équipements productifs plutôt que sur l'acquisition des terres ;

- promouvoir une politique des structures agricoles qui permette le maintien du plus grand nombre d'exploitations viables.

L'examen des articles du Titre II du projet de loi permettra d'étudier les dispositions préconisées en vue de permettre à la politique foncière de remplir ces deux missions.

— L'aménagement de l'espace rural, tel que le préconise le projet de loi, comporte trois dimensions : tout d'abord, et comme le prévoient les articles du Titre IV, il doit permettre d'organiser l'affectation des sols en sorte de préserver les terres à vocation agricole de prélèvements abusifs pour d'autres usages. Il doit de plus permettre une conciliation entre l'aménagement foncier agricole et le zonage, afin d'éviter que la mise en œuvre séparée de ces procédures ne soit génératrice de conflits pour l'usage du sol ou d'une affectation non équitable des terrains constructibles.

C'est pour promouvoir une telle compatibilité que le projet de loi institue les opérations de remembrement-aménagement.

Enfin, l'aménagement rural doit être guidé par l'objectif de favoriser la diversification des fonctions économiques des campagnes en permettant l'implantation d'activités de production dans des conditions compatibles avec le maintien de la vocation agricole prépondérante du milieu rural.

— Les disparités de développement dues aux différences des conditions naturelles justifient un effort de régionalisation des actions de politique agricole et des opérations d'aménagement rural, en sorte de lutter contre les handicaps spécifiques à certaines régions, et de favoriser une mise en valeur optimale des ressources locales. Cette nécessité est prise en compte dans la dernière partie de l'article premier du projet de loi, profondément remaniée par l'Assemblée Nationale. Celle-ci a en effet apporté plusieurs précisions au texte initial du projet de loi en prévoyant la mise en œuvre d'une politique régionale visant à soutenir l'activité économique et à maintenir la population dans les régions défavorisées, telles que les zones de montagne, et à accélérer le développement de ces secteurs ruraux afin qu'ils combrent les retards techniques, économiques et sociaux dus aux handicaps naturels. Pour ce faire, les députés ont

sollicité de l'Etat un effort particulier en matière d'équipement, de recherche et de développement, afin que ces régions parviennent à une valorisation optimale de leurs ressources, de leur potentiel productif agricole en particulier.

Il convient d'observer que l'Assemblée Nationale a supprimé dans cette partie de l'article premier la référence faite, dans le projet du Gouvernement, à la nécessité d'encourager la pluri-activité des agriculteurs installés dans ces régions.

••

Le dernier alinéa de l'article premier indique que les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi d'orientation. Cette disposition paraît se référer à l'engagement pris par le Premier ministre envers les présidents des quatre grandes organisations professionnelles agricoles de consentir un effort financier supplémentaire de 5 milliards de francs pendant la période 1980-1984 en faveur des actions de politique agricole génératrices d'une amélioration de la productivité.

Votre Commission a adopté un amendement tendant à reporter cet alinéa à la fin du projet de loi, dans les dispositions d'application de la loi (Titre V nouveau).

••

Bien que ses dispositions ne présentent pas de caractère normatif, votre Commission a examiné avec un intérêt tout particulier l'article premier qui définit les orientations de la politique agricole.

Afin d'améliorer la clarté de ce texte, et par conséquent d'en renforcer la portée, votre Commission a estimé utile de répartir les dispositions de l'article premier dans trois articles d'un titre I A (nouveau) consacré aux orientations de la politique agricole.

L'article premier **amendé** par votre Commission comporte exclusivement l'énumération des cinq objectifs fondamentaux de la politique agricole. Il n'a pas paru opportun de conserver dans ce texte la référence à la nécessité de rapprocher progressivement la législation agricole du droit commun, cette mention étant manifestement contradictoire avec plusieurs dispositions du projet de loi. La contribution de l'agriculture à la résorption de la faim dans le monde fait l'objet d'un alinéa distinct. Votre Commission vous demande donc d'**adopter** cet article ainsi **modifié**.

Article additionnel après l'article premier :
Article premier bis (nouveau).

Les principales composantes de la politique agricole.

L'article premier bis (nouveau) reprend dans quatre paragraphes les principales composantes de la politique agricole :

— l'enseignement, la formation, la recherche et le développement, dont les finalités sont complétées par un amendement de la Commission des affaires culturelles,

— la politique de l'économie agricole et alimentaire pour laquelle votre Commission a jugé superflu de préciser qu'elle s'exerçait dans le cadre de la libre concurrence,

— l'action foncière,

— l'aménagement rural et la politique régionale ; sur ce point, votre Commission a estimé souhaitable de confirmer la contribution de l'agriculture au maintien des équilibres naturels.

Concernant le renforcement de l'organisation économique des producteurs, votre Commission a estimé qu'il y avait lieu de souligner le rôle éminent de la coopération.

Votre Commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par la Commission des affaires sociales qui tend à faire référence à la nécessité de conduire une politique de protection sociale qui permette d'assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories professionnelles.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article premier bis (nouveau) qu'elle vous propose.

Article additionnel après l'article premier :
Article premier ter (nouveau)

Coordination avec la politique agricole commune.

A l'initiative de son rapporteur, votre Commission a ajouté un article premier ter (nouveau) destiné à renforcer l'action du Gouvernement en vue d'obtenir la prise en compte des objectifs de la loi d'orientation dans les décisions relatives à la politique agricole commune et à la politique régionale européennes ; elle vous propose donc de compléter sur ce point le projet de loi en adoptant l'article additionnel qu'elle vous présente.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

Plusieurs considérations expliquent la relative brièveté du Titre premier du projet de loi dont les dispositions économiques ne comportent que six articles.

En premier lieu, il faut être bien convaincu, comme l'a souligné le ministre de l'Agriculture, que l'ensemble du projet de loi fondé sur l'objectif d'accroître la compétitivité de l'agriculture, présente une portée économique.

En outre, les dispositifs de la politique agricole relèvent dans une large part du niveau communautaire, notamment pour toutes les mesures relatives au soutien et à l'organisation des marchés.

Enfin, dans une économie libérale et singulièrement dans un secteur constitué d'entreprises familiales à responsabilité personnelle, le développement, l'amélioration de la productivité, relèvent moins de mesures législatives et réglementaires que de l'initiative individuelle des exploitants et de l'action collective de leurs groupements. La vocation de la politique agricole à cet égard, et par conséquent la portée de la loi, sont plus de donner des impulsions au développement, de créer les institutions et les mécanismes financiers favorables à l'amélioration de la productivité, que de définir de manière précise et exhaustive les voies et les instruments de ce développement.

Ainsi qu'on l'a souligné dans l'analyse de l'article premier, et comme le signifie parfaitement le vocable de « loi d'orientation », l'ambition fondamentale de ce texte, quant à sa portée économique, consiste à indiquer les principaux axes d'une politique volontaire d'accroissement de la compétitivité du secteur agricole et alimentaire.

Quatre objectifs majeurs ont guidé le choix des dispositions économiques du projet de loi :

- améliorer l'orientation des productions et accroître leur valorisation,
- promouvoir les exportations agricoles et alimentaires,
- renforcer l'organisation des producteurs,
- organiser les solidarités entre les partenaires de la chaîne alimentaire.

Article 2.

Le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Afin de renforcer les conditions dans lesquelles s'effectue l'adaptation entre l'offre et la demande de produits agricoles et alimentaires, le projet de loi crée un Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Cette instance consultative sera composée de représentants de la production agricole, des secteurs de la transformation et du négoce, des consommateurs et, à la suite d'une disposition introduite par l'Assemblée Nationale, de représentants des pouvoirs publics.

L'Assemblée Nationale n'a pas substantiellement modifié les attributions de ce conseil qui sont de nature consultative et qui s'expriment par des avis ou des recommandations rendus publics. Celui-ci participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions définies par les pouvoirs publics, et il s'attache à promouvoir une cohérence entre cette politique et l'action des établissements publics (O.N.I.C., O.N.I.B.E.V., O.N.I.V.I.T....) chargés d'appliquer cette politique d'orientation des productions.

Les compétences du Conseil débordent le strict domaine de la production puisqu'il est consulté sur les grandes orientations de la politique menée dans le domaine de la recherche, de la formation, du développement, des investissements et de l'exportation. Il est consulté sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole.

Il est saisi pour avis de l'extension des règles relatives à la mise en marché, arrêtées par les comités économiques agricoles, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 8 août 1962.

L'étendue des attributions du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire permet qu'il se substitue au Conseil supérieur d'orientation des productions agricoles et de la gestion des marchés, à la conférence nationale du développement agricole, et au Conseil supérieur de la recherche agronomique.

Un débat au sein de la Commission spéciale commune lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale a opposé les tenants de la formule consultative et les partisans de la création du Conseil sous la forme d'un établissement public investi d'un véritable pouvoir de décision.

L'Assemblée Nationale s'est finalement ralliée à l'avis du Gouvernement qui estimait inopportune et inconstitutionnelle la mise en place d'un établissement public doté de pouvoirs concurrents de ceux des pouvoirs publics.

Sans remettre en cause le caractère consultatif du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, votre Commission a estimé que l'audience de cette institution se trouverait renforcée si celui-ci était appelé à **délibérer** sur les projets de décisions de politique agricole ; elle a d'autre part précisé que le Conseil comporterait des représentants « de la commercialisation et de la consommation », les termes « négoce » et « consommateurs » étant considérés comme trop restrictifs.

Votre Commission propose de conférer au Conseil supérieur de deux attributions consultatives supplémentaires :

— l'examen des demandes de reconnaissance des organisations interprofessionnelles,

— l'étude des règles minimales de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative dans des secteurs où les groupements de producteurs ou des interprofessions ne se sont pas constitués, ou ne sont pas parvenus à fixer de telles règles.

Sous réserve des **amendements** précités votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 2 bis.

Les programmes régionaux d'orientation.

L'Assemblée Nationale a estimé souhaitable d'isoler dans un article nouveau les dispositions du projet de loi qui prévoyaient déjà la définition de programmes régionaux d'orientation.

Ceux-ci ont pour but d'adapter la politique d'orientation à la situation particulière de chaque région, afin notamment, précise le texte adopté par l'Assemblée Nationale, de tenir compte des handicaps naturels ou des retards économiques qui affectent certaines zones défavorisées. Ces programmes régionaux sont établis après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional.

Malgré les précisions apportées par l'Assemblée Nationale, il conviendrait sans doute que des décrets fixent les conditions d'élaboration de ces programmes régionaux ; en indiquant en particulier l'autorité habilitée à en assurer la préparation et à en prononcer l'agrément ; votre Commission demande que le Gouvernement éclaire le Sénat sur ce point important.

Sous réserve d'un amendement de coordination pour remplacer le mot « consultation » par le mot « délibération », votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2 ter.

Les conditions d'attribution des aides à l'orientation des productions.

La rédaction initiale du dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi, devenu l'article 2 ter dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyait d'accorder les aides publiques allouées au titre de l'orientation des productions aux agriculteurs ayant souscrit des engagements, et de réserver progressivement ces aides aux seuls producteurs organisés.

Il convient de rappeler que ces aides sont constituées par les crédits d'orientation attribués par le F.O.R.M.A. et les différents établissements publics chargés de l'orientation des marchés. Celles-ci se sont élevées, dans la loi de finances pour 1980 à 2,2 milliards de francs.

L'objectif poursuivi par cette mesure tient dans la volonté d'inciter les producteurs à s'organiser au sein de groupements et à respecter des règles relatives aux conditions de production, de collecte ou de mise en marché. Le caractère normatif des dispositions du projet de loi explique certaines craintes manifestées au sein de la profession agricole qui voyaient dans l'obligation d'adhérer à un groupement et dans celle de souscrire des engagements dont la nature n'était pas précisée une atteinte au principe de la liberté d'exercice de la profession agricole et un risque de mise en cause de la responsabilité personnelle de l'exploitant.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet du Gouvernement devraient contribuer à apaiser ces appréhensions.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée Nationale introduit en premier lieu le caractère progressif de la mise en vigueur du principe de l'attribution conditionnelle des aides affectées à l'orientation des productions.

De plus, l'Assemblée Nationale a précisé la nature des engagements que devront souscrire les exploitants. Ceux-ci pourront souscrire des engagements à titre individuel ou collectif, notamment sous forme de contrats de production, de collecte, ou de mise en marché dans des conditions qui seront fixées par l'autorité administrative compétente après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Les aides pourront être modulées selon les régions, conformément au principe posé à l'article précédent de l'établissement de programmes régionaux d'orientation et de la prise en compte des handicaps naturels ou de productivité. Ces précisions ont conduit l'Assemblée Nationale à supprimer la notion de producteurs organisés qui figurait dans le projet du Gouvernement.

Enfin, l'Assemblée Nationale a estimé utile de préciser que les engagements souscrits par les bénéficiaires des aides de l'Etat à l'orientation des productions ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation. L'exclusion des contrats d'intégration passés entre un producteur et une entreprise d'approvisionnement ou de transformation se justifie par la nature particulière de ce type de conventions qui aboutissent à placer des producteurs sous la dépendance de l'entreprise intégratrice.

Votre Commission a considéré qu'il était contradictoire de parler de producteurs organisés à titre individuel, elle propose donc que *les aides de l'Etat à l'orientation soient progressivement réservées aux producteurs organisés en contrepartie des engagements souscrits en matière de production et de commercialisation.*

Concernant les contrats d'intégration, votre Commission a confirmé qu'ils ne sauraient être assimilés à un mode d'organisation des producteurs. Elle a estimé qu'il convenait, pour la définition de ces contrats, de *faire référence au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964* tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

Sans méconnaître certaines lacunes de la législation relative aux contrats d'intégration, votre Commission n'a pas cru devoir modifier la loi du 6 juillet 1964. Elle tient cependant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une adaptation de ce texte afin de mettre un terme à certaines formes d'intégration qui échappent aux dispositions législatives en vigueur. Votre Commission tient à souligner la contribution apportée en ce domaine par la proposition de loi de MM. Edouard Le Jeune, Jean Cluzel, Bernard Lemarie et René Tinant, relative aux contrats d'intégration dans les productions animales (1).

Sous réserve des **amendements** précédents et d'un amendement de coordination, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

(1) Proposition de loi Sénat n° 212 (1978-1979) rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

Article 2 quater.

**Conditions d'extension des règles établies
par les Comités économiques agricoles.**

L'article 16 de la loi du 8 août 1962 modifiée par l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoyait une procédure relativement lourde d'extension des règles acceptées par les membres des comités économiques agricoles, relatives à l'organisation des productions, à la promotion des ventes et à la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente.

L'extension des règles déterminées par un comité économique agricole était en effet subordonnée à l'organisation d'une consultation à scrutin secret par les Chambres d'agriculture, une majorité des deux tiers des producteurs représentant la moitié des quantités commercialisées ou inversement, étant requise pour que le ministre prononce l'arrêté d'extension. Si la participation à la consultation était inférieure au tiers des producteurs, une nouvelle consultation devait être organisée dans les deux mois, la règle de majorité qualifiée portant alors sur le nombre des votants. Une procédure accélérée d'extension était prévue sous la forme d'une enquête publique effectuée à la demande du comité économique et après avis favorable des deux tiers des Chambres d'agriculture concernées. L'extension était alors prononcée par arrêté ministériel, sauf opposition des deux tiers des Chambres d'agriculture décidée par les deux tiers de leurs membres. Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale simplifient radicalement la procédure d'extension des règles acceptées par les membres des comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines. L'extension de tout ou partie de ces règles pourra être prononcée après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs concernés font connaître leur opposition dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, à une procédure d'extension fondée sur l'adhésion d'une majorité qualifiée des producteurs concernés, l'Assemblée Nationale a substitué un processus d'extension subordonné à l'inexistence d'une minorité d'opposants, fixée au tiers des producteurs intéressés.

Ces nouvelles dispositions paraissent de nature à faciliter l'organisation des producteurs au sein des comités économiques en facilitant et en accélérant l'extension des règles adoptées par leurs membres.

Il a semblé fructueux à votre Commission d'adopter la nouvelle procédure d'extension des règles fixées par les comités économiques agricoles. Votre Commission a cependant estimé que la *minorité de blocage du tiers des producteurs* devait représenter au moins le tiers de la production commercialisée et elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé ; elle vous présente également un amendement de coordination.

Article 3 A.

Adaptation du régime fiscal des exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales.

L'article 3 A du texte adopté par l'Assemblée Nationale constitue la seule disposition de nature fiscale du projet de loi d'orientation. Il résulte d'un amendement qui avait déjà été inséré dans le projet de loi de finances pour 1980, mais qu'avait rejeté le Sénat.

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi fiscale avant le 1^{er} janvier 1982. Afin de préciser les conditions de préparation de cette réforme fiscale, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale avait adopté un article additionnel, non repris dans le texte voté, qui instituait un comité d'étude de la fiscalité agricole composé de parlementaires, de représentants de la profession et de fonctionnaires. Ce comité aurait pu prendre une part déterminante à l'élaboration du projet de réforme de la fiscalité agricole.

Celle-ci s'impose en effet à plusieurs titres.

En premier lieu, le système du forfait collectif auquel sont assujettis la plupart des exploitants ne correspond ni à la nécessité d'une saine gestion des exploitations, ni aux souhaits de la profession tendant à mettre en place une fiscalité plus équitable et comportant moins de disparités entre les agriculteurs eux-mêmes.

De plus, le statut fiscal spécifique de l'agriculture est souvent considéré, par les autres catégories professionnelles, comme un privilège que ne justifie plus la situation économique d'une partie importante des exploitants.

Actuellement, seuls les exploitants qui réalisent pendant deux années consécutives un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 F sont soumis au régime d'imposition sur les bénéfices réels.

Le but de l'article 3 A est d'abaisser ce seuil à 300 000 F pour les exploitants qui se livrent à des cultures spéciales, notamment les horticulteurs et les pépiniéristes.

Le texte de cet article soulève plusieurs difficultés ou objections. Tout d'abord, il n'est pas aisé de donner une définition précise de la notion de « cultures spéciales ». Faut-il, par exemple, ranger dans cette catégorie les exploitations animales spécialisées hors sol ?

Malgré les précisions apportées au second alinéa de cet article, il sera malaisé de déterminer les recettes d'une exploitation qui comporte des cultures spéciales et d'autres productions.

Enfin, et comme l'ont souligné plusieurs intervenants lorsque cette disposition a été examinée par le Sénat dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980, il ne semble pas opportun d'apporter un aménagement ponctuel à la fiscalité agricole, dès lors que celle-ci fera l'objet d'une réforme d'ensemble au cours des prochaines années.

Il convient cependant de retenir de cet article sa portée pédagogique : la réforme de la fiscalité agricole devrait être fondée sur l'objectif d'amener le plus grand nombre d'agriculteurs à tenir une comptabilité qui favorise une meilleure gestion des exploitations.

Sur la proposition de son rapporteur, votre Commission a décidé de **supprimer** cet article, estimant qu'il revenait au comité d'études en cours de mise en place de proposer une *réforme d'ensemble* de la fiscalité agricole qui sera examinée par le Parlement avant le 1^{er} janvier 1982.

Concernant la composition du comité d'études de la fiscalité agricole, votre Commission estime souhaitable de prévoir la représentation en son sein des deux Assemblées parlementaires.

Votre Commission vous demande donc d'adopter l'**amendement de suppression** qu'elle vous propose.

Article 3.

Le Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires.

Le développement des exportations agricoles et alimentaires est présenté à juste titre comme l'un des objectifs essentiels de la politique agricole au cours des prochaines décennies.

Cet objectif s'impose à plusieurs titres.

En premier lieu, il est bien clair que les résultats acquis par notre commerce extérieur agricole dans les dernières années ne correspondent pas au potentiel productif français.

L'accroissement des exportations de produits agricoles et alimentaires constitue une contribution décisive à l'équilibre de la balance des paiements de la France.

Or, la Communauté européenne ne s'est pas dotée d'une véritable politique agricole extérieure, celle-ci consistant principalement pour l'heure à tenter d'écouler dans les pays tiers les excédents, au prix de subventions qui grèvent lourdement le budget communautaire.

Il appartient donc à notre pays de combler cette carence et de se doter d'instruments efficaces de promotion de ses productions agricoles et alimentaires dans les pays où existent des marchés potentiels.

Cette nécessité s'impose d'autant plus que certains de nos partenaires bénéficiant d'une tradition exportatrice ancienne et de réseaux commerciaux actifs jouissent d'une présence et d'un appareil d'intervention sur les marchés extérieurs beaucoup plus performants que ceux de notre pays.

Malgré les efforts déployés par la S.O.P.E.X.A. et l'action du Centre français du commerce extérieur, l'accès aux marchés étrangers reste encore réservé à quelques grandes firmes agro-alimentaires et à quelques entreprises élaborant des produits très spécialisés.

Il importe donc que la France se dote d'un dispositif de financement qui permette à un plus grand nombre d'entreprises, de manière individuelle ou collective, d'accéder aux marchés étrangers.

Tel est l'objectif poursuivi par la création du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires.

Celui-ci devra contribuer à la promotion des exportations des produits agricoles et alimentaires, grâce à une meilleure connaissance des marchés extérieurs et à une action en faveur de l'adaptation entre l'offre et la demande étrangère.

Le projet du Gouvernement avait prévu que les crédits de ce fonds pourraient également être affectés à la politique d'orientation dans le domaine des productions déficitaires.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition en conférant de ce fait au fonds une vocation exclusive à la promotion des exportations.

Deux remarques semblent devoir être présentées quant à l'utilisation des crédits du fonds. Ceux-ci devraient intervenir en complément de l'action actuelle de la S.O.P.E.X.A. pour encourager les initiatives privées dans le domaine de la conquête des marchés étrangers. Les crédits du fonds devraient en outre permettre une meilleur

leure harmonisation des interventions des entreprises exportatrices en encourageant les actions communes et en favorisant la promotion d'un « label France » unique et aisément identifiable.

Même si ces dispositions sont ultérieurement fixées par la voie réglementaire, il semblerait utile que le Gouvernement précise la nature des interventions et les modalités de gestion du fonds.

Le financement du fonds sera assuré notamment par des cotisations des professions intéressées, cotisations qui pourront être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

Cette formulation semble donc ne pas exclure une contribution par des crédits publics au financement du fonds.

Afin d'éviter que le fonds ne soit dépourvu de moyens de contrainte à l'égard d'éventuels redevables récalcitrants, votre Commission a estimé utile de prévoir le recours à l'administration fiscale pour le recouvrement des cotisations impayées, selon la procédure applicable en matière d'impôts directs. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet amendement.

Article 4.

Les organisations interprofessionnelles agricoles. Conditions de création - Règlement des litiges.

La concertation des producteurs et des autres intervenants de la chaîne alimentaire au sein de structures interprofessionnelles constitue l'un des instruments d'adaptation de l'offre et de la demande et de renforcement des solidarités entre producteurs, transformateurs et négociants.

La loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 avait fixé les modalités de constitution et les compétences des organisations interprofessionnelles agricoles.

La lenteur de la mise en place des interprofessions dans plusieurs secteurs de la production explique les aménagements apportés par le projet de loi aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975.

L'article 4 ne modifie pas substantiellement les conditions de reconnaissance par l'autorité administrative, en qualité d'organisations interprofessionnelles, des groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole, et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution. Cette reconnaissance, dont les modalités réglementaires (arrêté ministériel) seront fixées par décret, interviendra après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agri-

cole et alimentaire institué à l'article 2 du projet de loi. L'Assemblée Nationale a ajouté au texte initial une disposition relative aux organisations interprofessionnelles régionales constituées par produit ou groupe de produits, dont la reconnaissance sera prononcée après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; ces organisations interprofessionnelles créées à l'échelon d'une zone de production, seront représentées au sein du groupement national interprofessionnel correspondant.

Une seule organisation interprofessionnelle pourra être reconnue par produit ou groupe de produits au plan national, comme à celui d'une région de production.

Le projet de loi complète les dispositions de la loi du 10 juillet 1975, en subordonnant la reconnaissance du groupement en qualité d'organisation interprofessionnelle à l'inclusion dans ses statuts de stipulations prévoyant les modalités de règlement des litiges éventuels survenant entre ses membres. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale précise à cet égard que les statuts des groupements devront désigner une instance de conciliation ; en cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera soumis à l'arbitrage, ou à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire. Cette rédaction traduit la difficulté d'opter entre une procédure d'arbitrage susceptible d'être éventuellement confiée à l'autorité administrative, et le recours à la voie judiciaire, en cas d'échec de la conciliation.

Afin d'éviter que des conflits ne paralysent le fonctionnement des interprofessions, il semblerait utile que leurs statuts indiquent de manière précise les modalités de la procédure de conciliation, désignent l'instance d'arbitrage ou optent pour le recours à un tribunal judiciaire.

A propos des *interprofessions régionales*, votre Commission a considéré utile de préciser qu'elles *constituaient des comités régionaux de l'interprofession nationale correspondante*, afin de renforcer la cohérence entre ces deux niveaux d'organisation.

Sur la proposition de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, votre Commission a adopté deux amendements qui ont pour conséquence, d'une part de retirer la mention faite dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, au *fonctionnement de l'interprofession* pour la mise en œuvre des procédures de conciliation et d'arbitrage, d'autre part de supprimer le recours éventuel à une juridiction de l'ordre judiciaire.

Sous réserve des amendements précités et de deux amendements de coordination, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5.

**Compétence des organisations interprofessionnelles.
Conditions d'extension des accords interprofessionnels.**

Les accords conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles et qui prennent la forme de contrats types ou de conventions de campagne, sont susceptibles d'être étendus par l'autorité administrative, en tout ou partie, et pour une durée déterminée.

La loi du 10 juillet 1975, dans son article 2, subordonnait cette extension à la conformité des accords interprofessionnels à l'intérêt général et à la compatibilité avec les règles de la Communauté économique européenne.

L'article 2 du projet de loi auquel l'Assemblée Nationale n'a apporté que des modifications de forme, précise l'objet des accords interprofessionnels susceptibles d'être étendus.

Ceux-ci doivent avoir pour objet de favoriser la connaissance de l'offre et de la demande, d'améliorer l'adaptation et la régulation de l'offre, de promouvoir la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement, d'intensifier les relations interprofessionnelles dans le secteur de production concerné, notamment par l'établissement de normes techniques et la préparation de programmes de recherches appliquées et de développement, de contribuer à la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

L'énumération des compétences des organisations interprofessionnelles susceptibles d'extension traduit le souci d'élargir les attributions de ces structures aux domaines de la recherche-développement, et de la promotion des produits, la loi de 1975 leur confiant uniquement des missions en matière de connaissance du marché, de régulation de l'offre et de discipline de commercialisation.

Le texte du projet de loi maintient l'adoption à l'unanimité par les diverses professions représentées au sein de l'interprofession comme condition de l'extension des accords conclus en son sein. Si cette unanimité n'est pas spontanément réalisée, les dispositions de l'article précédent relatives à la procédure de conciliation et d'arbitrage ne peuvent être appliquées.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de la Commission spéciale, a estimé utile de préciser les délais dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur une demande d'extension d'accords interprofessionnels.

Cette disposition qui figurait dans la loi de 1975, mais n'avait pas été reprise dans le projet du Gouvernement, fixe à trois mois le délai dont dispose l'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande d'extension.

En cas de non-réponse au-delà de ce délai, la demande d'extension est réputée acceptée. Les pouvoirs publics doivent en outre motiver un refus d'extension.

Lorsque l'extension a été prononcée, les dispositions des accords interprofessionnels deviennent obligatoires, dans la zone de production concernée pour tous les membres relevant de l'organisation interprofessionnelle.

Votre Commission a apporté deux précisions à la formulation de l'article 5. La première concerne les *conditions de fixation par une interprofession des disciplines* de mise en marché, de prix et de conditions de paiement à chacun des niveaux de la filière.

La seconde porte sur le caractère obligatoire des règles interprofessionnelles étendues qui s'appliqueront à tous les membres des professions constituant l'interprofession.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 6.

Pénalités pour non-respect des accords interprofessionnels étendus.

Le projet de loi prévoyait de doubler (1 000 F au lieu de 500 F) le montant de la somme allouée par le juge d'instance à l'organisation interprofessionnelle et mise à la charge du contrevenant en cas de violation des règles interprofessionnelles résultant d'accords étendus.

L'Assemblée Nationale a fixé le montant de cette somme entre 500 F et la réparation intégrale du préjudice subi par l'interprofession.

Le texte voté précise en outre qu'en cas de non-paiement de sa cotisation par un membre d'une organisation interprofessionnelle dans un délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'interprofession peut faire opposition, à concurrence des sommes dues, sur les fonds détenus pour le compte du débiteur par tout tiers détenteur. Cette disposition tend à aligner les modalités de perception des cotisations à l'organisation interprofessionnelle en cas de retard sur celles appliquées en matière de cotisations sociales par la mutualité sociale agricole.

Votre Commission a estimé nécessaire de prévoir que, dans le cas où cette procédure de perception se révélerait inopérante, les *cotisations ou amendes non payées seraient recouvrées par l'administration fiscale selon les mêmes modalités qu'en matière d'impôts directs* ; elle vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet **amendement.**

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

La politique sociale menée en application des lois d'orientation de 1960 et de 1962 était guidée par un double objectif : améliorer la protection sociale des exploitants et de leurs familles, contribuer à la modernisation des structures de production.

Le projet de loi d'orientation de 1980 maintient ces deux finalités ; il en ajoute une troisième : tenter de maîtriser le coût des régimes de protection sociale agricoles qui grèvent lourdement la capacité contributive de l'Etat au développement de la productivité agricole.

De plus, le projet de loi s'attache à rapprocher la législation du travail applicable aux salariés agricoles, de celle des autres catégories de travailleurs.

Enfin, en reconnaissant de nouveaux droits dans la gestion de l'exploitation et sa représentation au sein des organismes professionnels le projet tend à instituer un véritable statut du conjoint de l'exploitant.

Ce titre a fait l'objet d'un examen attentif par votre Commission des affaires sociales ; la pertinence des observations et des amendements présentés a conduit votre Commission des affaires économiques et du Plan à se rallier à la quasi totalité des propositions de la Commission saisie pour avis.

Article 7.

Les conditions d'affiliation à la Mutualité sociale agricole.

Selon la législation actuellement en vigueur, l'affiliation au régime de protection sociale agricole est liée à la qualité de chef d'exploitation. Celle-ci est réputée requise par toute personne qui met en valeur une superficie au moins égale à la moitié de la superficie de l'exploitation type ouvrant droit au versement de l'intégralité des prestations familiales, soit selon les départements, une surface comprise entre un et deux hectares. La mise en valeur d'une superficie comprise, selon les départements entre un demi et six hectares permet donc l'inscription à la mutualité sociale agricole.

Cette définition extensive de la qualité de chef d'exploitation et les droits qu'elle ouvre en matière de protection sociale explique qu'un nombre important de personnes pour lesquelles l'agriculture ne constitue qu'une activité accessoire relève actuellement du régime de protection sociale agricole. Une récente enquête de l'Union des caisses centrales de mutualité sociale agricole a en effet permis d'établir que sur 126 000 personnes exerçant une double activité, affiliées à l'assurance maladie des exploitants agricoles, 75 000 exerçaient leur activité principale dans un autre secteur de production.

Ces chiffres sont confirmés par l'écart entre le nombre des installations de jeunes agriculteurs et celui des nouvelles inscriptions à la mutualité sociale agricole.

Or cette situation anormale est la cause partielle du coût, pour les finances publiques, de leur contribution à l'équilibre du régime de protection sociale agricole. Pour près de 50 %, le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) est en effet assuré par des dotations budgétaires.

Afin de diminuer le coût pour le budget de l'Etat de sa contribution à l'équilibre du B.A.P.S.A., le projet de loi de finances pour 1980 avait déjà revalorisé, à hauteur de 20 %, en moyenne, le taux des cotisations professionnelles aux régimes de protection sociale agricole. Conformément au même objectif, le but du présent article, en restreignant les conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole tend à éliminer du bénéfice de ses prestations les personnes pour lesquelles l'agriculture ne constitue pas l'activité principale.

A cet effet, le projet de loi fixe à la moitié de la superficie minimale d'installation la surface minimum de l'exploitation dont la mise en valeur par un agriculteur lui ouvre droit à l'affiliation aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

Deux mesures d'adaptation sont prévues : l'intervention de coefficients d'équivalence pour les cultures spéciales, l'affiliation sur leur demande des personnes qui ne répondent pas à la condition de superficie dans des conditions fixées par décret qui prendront en compte le temps de travail effectivement consacré à l'exploitation agricole.

Le projet de loi avait prévu que, dans ce cas, et bien que la superficie exploitée soit inférieure à une demi S.M.I. (surface minimum d'installation), le taux des cotisations serait calculé en référence à cette surface minimale. L'Assemblée Nationale a renvoyé à un décret le soin de fixer les taux minima des cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

Enfin le projet voté par l'Assemblée Nationale précise que des cotisations aux régimes de protection sociale agricole seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole d'une importance supérieure à un minimum fixé par décret, celui-ci déterminant en outre les bases de calcul des cotisations en fonction de l'importance de l'exploitation. Initialement, le projet du Gouvernement avait prévu que ces cotisations seraient exigées des personnes qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie est inférieure à une demi S.M.I. et supérieure à un minimum fixé par décret.

Ayant pris connaissance des propositions de votre Commission des affaires sociales tendant à préciser certaines dispositions de cet article et à compléter le texte voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission des affaires économiques et du Plan vous demande de l'adopter sous réserve des **amendements** proposés par votre *Commission des affaires sociales*.

Article 7 bis.

Prise en compte des terres incultes récupérables pour le calcul des cotisations sociales.

Cette disposition ajoutée à l'initiative de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a pour but d'inciter les propriétaires de terres incultes récupérables à mettre en valeur ces superficies ; elle s'inscrit dans la continuité de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Les cotisations afférentes à ces parcelles seront calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Sous réserve de l'**amendement** de forme présenté par votre *Commission des affaires sociales*, votre Commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Article 8.

Dispositions transitoires pour les exploitations existantes dont la superficie est inférieure à une demi S.M.I. Régime de cotisations des pluriactifs.

Par cet article le seuil d'affiliation d'une demi S.M.I. est rendu applicable à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M. E.X.A.).

L'article 8 prévoit en outre que les agriculteurs actuellement en activité sur une exploitation inférieure à une demi S.M.I. continueront à bénéficier du régime de protection sociale agricole en contrepartie du versement de la cotisation minimale prévue à l'article 7.

Cet article supprime une disposition de l'article 1110 du Code rural qui permettait d'abaisser en dessous de 16 F de revenu cadastral le seuil d'affiliation à l'A.M.E.X.A. pour des exploitants situés en zone de montagne mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 6 F par hectare.

L'Assemblée Nationale a ajouté au projet du Gouvernement une disposition qui renvoie à un décret le soin de fixer les modalités de coordination des différents régimes de protection sociale auxquels des pluriactifs peuvent être affiliés.

A propos de la pluriactivité, votre Commission tient à souligner la nécessité de distinguer nettement, pour le bénéfice des prestations sociales agricoles, les agriculteurs situés dans des zones défavorisées conduits à exercer une autre profession pour compléter leur revenu et dont la présence est essentielle au maintien de l'activité agricole dans ces régions, des personnes qui cumulent une profession non-agricole, avec l'exercice à titre accessoire d'une activité agricole.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article modifié par les amendements présentés par votre *Commission des affaires sociales*.

Article 9.

L'aménagement du régime des retraites agricoles.

Conformément aux objectifs exprimés dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'article 9 pose le principe qu'à durée et à effort de cotisation identiques, les prestations de retraites des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par les autres régimes de protection sociale. Cette revalorisation interviendra progressivement, en fonction de l'accroissement de l'effort contributif des assujettis.

La retraite attribuée aux agriculteurs à titre exclusif ou principal se composera d'une part d'une retraite forfaitaire dont le montant maximum, pour vingt-cinq ans de cotisations, sera égale à celui fixé par la législation en vigueur, d'autre part d'une retraite proportionnelle calculée en fonction des cotisations versées et revalorisée chaque année, comme les retraites du régime général de sécurité sociale.

Le montant total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne pourra dépasser un maximum fixé en fonction du nombre des annuités de cotisations et par référence au taux des retraites du régime général de sécurité sociale.

Les personnes ayant exercé simultanément une activité salariée et celle d'exploitant agricole à titre accessoire ne pourront bénéficier que de la retraite proportionnelle.

Il importe de souligner que la refonte du régime des retraites agricoles ne comporte aucune disposition quant à la relation entre la cessation d'activité par l'exploitant et l'ouverture du droit à la retraite.

Dans ses paragraphes IV et V, l'article 9 du projet de loi modifie les modalités de cotisations au régime de base de retraite vieillesse agricole. Les pluriactifs agricoles à titre accessoire sont exclus du champ des cotisations. La cotisation jusqu'alors fixée à 140 F par an, pour le premier exercice et calculée ensuite par référence à l'évolution du taux des prestations sera, à l'avenir, déterminée par décret en fonction de l'importance et de la nature des exploitations ou des entreprises agricoles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le régime transitoire des retraites vieillesse agricoles pour les personnes soumises aux cotisations actuellement en vigueur.

Les amendements présentés par votre *Commission des affaires sociales* ont recueilli un avis favorable de votre Commission des affaires économiques et du Plan qui vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 10.

Harmonisation de la législation du travail en faveur des salariés agricoles.

L'article 10 du projet de loi, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, pose le principe de l'harmonisation des règles relatives à l'emploi, à la formation, aux conditions de travail et de rémunération des salariés agricoles avec celles en vigueur pour les autres catégories de travailleurs.

Cette harmonisation de la législation du travail devra toutefois tenir compte de la spécificité du travail en agriculture, en particulier en matière d'organisation du temps de travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 11.

**Assimilation des salariés d'exploitations
aux autres catégories de travailleurs manuels.**

Les dispositions de cet article assimilent les salariés des exploitations agricoles aux travailleurs manuels dont la pension peut être versée entre soixante et soixante-cinq ans au taux qu'elle aurait normalement atteint à soixante-cinq ans.

Cette mesure dont les conditions d'application seront précisées par décret ne devraient concerner que les salariés effectuant un travail manuel dans des exploitations agricoles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 12.

**Institution de commissions d'hygiène et de sécurité
dans le secteur agricole.**

Les Commissions d'hygiène et de sécurité régies par les dispositions du Livre II du Code du travail sont chargées de veiller, dans les établissements industriels employant au moins cinquante salariés, et au moins trois cents salariés dans les autres secteurs d'activité, au respect des règles relatives à la sécurité des conditions de travail. Ces Commissions sont en outre investies d'une mission d'enquête lors des accidents du travail.

La mise en place de Commissions d'hygiène et de sécurité apparaît d'autant plus justifiée dans le secteur agricole que la modernisation des techniques d'exploitation, le maniement d'engins à moteur et l'emploi de produits chimiques expose plus que par le passé les salariés agricoles à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles.

L'Assemblée Nationale a confirmé par son vote la création des Commissions d'hygiène et de sécurité en agriculture, elle a cependant supprimé le caractère paritaire que conférait à ces Commissions le projet du Gouvernement.

Votre Commission approuve la rédaction de cet article et elle vous propose de l'adopter sous réserve de l'amendement présenté par votre *Commission des affaires sociales.*

Article 13.

Statut professionnel du conjoint d'exploitant.

La profession agricole demande, depuis plusieurs années au législateur d'adapter les dispositions du Code civil relatives aux régimes matrimoniaux afin de doter le conjoint d'exploitant qui participe effectivement à la mise en valeur du fonds d'un véritable statut professionnel.

Cette revendication a débouché, en particulier, sur le dépôt d'une proposition de loi de M. Jean Foyer.

Le texte de l'article 13, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale s'attache à organiser un statut professionnel du conjoint de l'exploitant en reconnaissant expressément à ce dernier la qualité d'exploitant agricole. Une telle reconnaissance aurait pour conséquence d'accroître l'effectif des actifs agricoles et d'entraîner de ce fait une diminution de la subvention attribuée au B.A.P.S.A. au titre de la compensation démographique si une disposition du projet de loi n'en avait écarté les conséquences sur le plan des cotisations sociales.

L'égalité des droits du conjoint d'exploitant s'exprime à plusieurs niveaux :

- les dettes contractées par l'un des époux pour les besoins de l'exploitation engagent solidairement l'autre époux ;
- les époux sont réputés s'être donné pouvoir réciproque pour l'administration des biens de l'exploitation, quels que soient le régime juridique et les modalités de jouissance de ces biens ;
- l'un des époux ne peut disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles et des meubles affectés à l'exploitation, sans le consentement de l'autre, et ce quel que soit le régime matrimonial. Celui qui n'a pas donné son consentement à un acte portant sur le capital d'exploitation peut en demander l'annulation dans un délai d'un an après qu'il ait eu connaissance de l'acte ;
- les deux époux ne peuvent consentir, l'un sans l'autre, quel que soit le régime matrimonial la résiliation ou la cession d'un bail dont l'un d'eux est titulaire sur l'exploitation gérée en commun, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement du bail.

Les dispositions ci-dessus pourront ne pas être appliquées si les époux en expriment conjointement la demande devant notaire, dans

ce cas, il sera fait application pure et simple de leur régime matrimonial pour les actes touchant à la gestion des biens constitutifs de l'exploitation. De plus, ces dispositions cesseront d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de biens.

Le paragraphe I B du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale ajoute un livre VI bis au Code rural relatif au statut des époux co-exploitants agricoles.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale qui va à cet égard beaucoup plus loin que le projet du Gouvernement reconnaît à chacun des époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole la qualité d'exploitant agricole.

De ce fait, chaque époux jouit des mêmes droits et supporte les mêmes obligations professionnelles et financières liées à la qualité d'exploitant agricole. Chacun d'eux peut donner mandat à l'autre époux de représenter l'exploitation au sein des organismes de coopération, de crédit et de mutualité agricole ; chaque époux est éligible aux conseils d'administration de ces institutions professionnelles. Une disposition importante ajoutée par l'Assemblée Nationale précise que la reconnaissance de la qualité d'exploitant à chacun des époux n'entraîne aucune dérogation aux conséquences juridiques de l'unité de l'exploitation, notamment en matière de prêts, de subvention de l'Etat, d'indemnisation des calamités agricoles, et, surtout, de cotisation unique à la mutualité sociale agricole. Si, au contraire, chacun des époux entend exercer séparément des activités d'exploitant, chacun des conjoints doit apporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint.

Pour louables que soient les intentions qui ont inspiré la rédaction du paragraphe I A, votre Commission ne peut que demander la suppression de ces dispositions introduites par l'Assemblée Nationale. En effet, ce texte est surprenant à plusieurs titres.

Du point de vue des principes de notre droit, on ne peut manquer d'être doublement étonné : ce texte fait fi des conventions matrimoniales alors qu'en matière civile le contrat est la loi des parties et que le régime légal de communauté n'a qu'une valeur supplétive ; d'autre part, pourquoi instituer un régime dérogatoire visant exclusivement les agriculteurs alors que des problèmes analogues se posent aux époux collaborant au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ?

Au point de vue pratique, il paraît difficilement acceptable de considérer comme un progrès un texte qui aboutirait en réalité à

faire peser sur les conjoints d'exploitant agricole, n'exerçant pas une profession séparée, une responsabilité solidaire et indéfinie sur leurs biens propres pour la totalité des dettes professionnelles de leur époux, et ce, même pour celles mariées sous le régime de la séparation de biens.

D'aucuns objectent que dans la majorité des cas les organismes prêteurs exigent l'engagement solidaire de deux conjoints ou mettent en cause la responsabilité de celui qui n'a pas emprunté lorsqu'il s'est immiscé dans la gestion de l'exploitation.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne ferait donc qu'entériner une situation de fait. Un tel argument est insuffisant pour justifier une modification du droit en vigueur : en effet, actuellement le conjoint qui n'est pas chef d'exploitation a la faculté de refuser un engagement solidaire, et il appartient éventuellement au créancier de faire la preuve de son immixtion dans la gestion lorsqu'il n'est pas engagé.

Du point de vue de la procédure, enfin, votre Commission rappelle qu'un projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux, adopté par le Sénat au printemps dernier, traite l'ensemble de ces problèmes.

En conséquence, votre Commission vous propose des **amendements** de suppression du paragraphe I-A et de l'article 961 du Code rural dans le paragraphe I-B. En revanche, elle approuve les autres dispositions de l'article 13 qu'elle vous propose d'*adopter* sous réserve de l'amendement précité.

Article 13 bis.

Exercice séparé de la profession agricole par l'un des conjoints.

Cet article constitue une répétition sous une forme différente d'une disposition de l'article précédent (I-B, article 961 du Code rural) dont votre Commission vous a proposé la suppression. Il confirme en effet que pour bénéficier des prérogatives liées à la qualité d'exploitant agricole, le conjoint qui met en valeur un fonds séparé de celui de son conjoint doit apporter la preuve de l'exercice effectif de l'exploitation de manière distincte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'**amendement** présenté par la *Commission des affaires sociales*.

TITRE III

DISPOSITIONS FONCIERES

Plusieurs circonstances expliquent que le volet foncier du projet de loi d'orientation constitue la partie essentielle de ce texte.

Tout d'abord, ainsi qu'on l'exposera dans la suite du présent rapport, l'action foncière s'avère à plusieurs égards comme l'instrument privilégié pour assurer l'amélioration de la productivité de l'agriculture et renforcer sa contribution à l'aménagement du territoire.

De plus, les modifications et les compléments apportés au projet du Gouvernement par l'Assemblée Nationale ont donné au volet foncier une importance prépondérante au sein du projet de loi. Au reste, le ministre de l'Agriculture lui-même n'a-t-il pas déclaré à plusieurs reprises, qu'à l'exception des dispositions foncières qui justifiaient le dépôt d'un projet de loi, la politique agricole aurait pu être définie dans le cadre d'un livre blanc.

Avant l'examen des articles de ce titre, il importe de situer ses principales dispositions au regard des objectifs de politique agricole.

1. La nécessité de maîtriser la charge foncière.

L'obligation devant laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'acquérir la terre lors de leur installation constitue, à plusieurs égards, un handicap à l'accroissement de la productivité des exploitations.

Le coût de la charge foncière, compte tenu du prix de la terre, grève lourdement la capacité d'investissement susceptible d'être consacrée par le jeune agriculteur à des équipements productifs. L'endettement souvent considérable entraîné par l'acquisition du foncier entraîne le remboursement d'annuités des prêts qui ne laisse à l'exploitant, pendant de nombreuses années, qu'un revenu disponible très minime.

Enfin, la contribution apportée par l'Etat à l'acquisition du foncier par la voie des bonifications des prêts du Crédit Agricole (5,3 milliards de francs en 1980) limite la capacité des finances publiques de contribuer plus directement aux investissements productifs.

Dès lors que l'achat du foncier reste dans bon nombre de cas la seule possibilité pour l'exploitant de se procurer l'usage des terres agricoles, il apparaît donc indispensable de tenter d'intervenir sur les conditions de formation des prix sur le marché foncier agricole.

Il s'agit tout d'abord, de favoriser une meilleure transparence du marché foncier qui permette, en particulier, de rapprocher la valeur vénale des terres agricoles de leur valeur agronomique réelle.

Il importe, en second lieu, de renforcer les possibilités d'arbitrage entre les demandes de terres émanant d'agriculteurs et d'autres catégories d'usagers d'une part, de modérer la surenchère pour l'acquisition du foncier entre agriculteurs d'autre part. Le zonage entre terres agricoles et autres catégories de sol dans le premier cas, l'adaptation de la législation des cumuls et réunions d'exploitations dans le second, peuvent concourir de manière déterminante à une normalisation du marché foncier.

2. Améliorer la fluidité du marché foncier.

Le taux élevé des cours du foncier est dû, dans une large mesure, à la rareté de l'offre des terres agricoles. Cette caractéristique provient en particulier de la rétention effectuée sur les superficies agricoles par des agriculteurs âgés qui continuent à poursuivre une activité agricole. Il importe donc d'inciter ces agriculteurs âgés à cesser leur activité afin de permettre la libération des terres qu'ils occupent au profit des jeunes candidats à l'installation ou des agriculteurs dont l'exploitation n'a pas encore atteint une superficie suffisante pour en assurer la viabilité. A cet effet, la loi de finances pour 1979 avait déjà supprimé l'allocation du Fonds national de solidarité pour les agriculteurs retraités qui continuent à exploiter. Dans le même sens, la loi de finances pour 1980 a sensiblement revalorisé le montant de l'indemnité viagère de départ.

Enfin, et ainsi qu'on l'a observé en analysant les dispositions sociales du projet de loi, l'accroissement progressif du taux des retraites vieillesse devrait permettre aux agriculteurs âgés de mettre un terme à leur activité tout en disposant d'un revenu satisfaisant.

3. Eviter, à l'exploitant qui s'installe, de devoir procéder à l'acquisition du foncier.

Puisque l'acquisition des terres constitue le principal obstacle à l'installation des jeunes et un facteur de limitation de l'amélioration de la productivité, il convient de favoriser le développement de formules de propriétés sociétaires et de promouvoir le fermage.

A cet effet, il s'agit de renforcer les incitations à la constitution de groupements fonciers agricoles, en particulier lors des successions.

Concernant le fermage, il importe d'une part d'éviter que des taux des baux insuffisamment rémunérateurs et des servitudes excessives ne conduisent les propriétaires à renoncer à céder leurs biens à bail ; d'autre part de renforcer le champ d'extension de la législation du fermage en sorte d'éviter que celle-ci ne soit contournée par des procédés de location précaire.

4. Favoriser le maintien d'un nombre suffisant d'exploitations viables.

Le coût de la charge foncière, ainsi qu'on l'a souligné s'avère être la principale dissuasion à l'installation des jeunes. Cette caractéristique a pour conséquence de favoriser l'extension d'exploitations déjà viables dont la surface financière leur permet d'acquérir des terres libres. Il convient donc d'adapter la législation des cumuls et réunions d'exploitations en sorte de favoriser l'installation des jeunes en dissociant le droit de propriété du droit d'exploiter tout en évitant des dispositifs de contrôle à caractère bureaucratique ou corporatiste.

Article 14.

I. Mise en place d'un répertoire de la valeur des terres agricoles.

Une meilleure connaissance de la valeur des terres constitue, à l'évidence, un facteur de transparence du marché foncier et, par suite, un moyen d'accroître sa fluidité. A cet effet, le projet de loi prévoit l'établissement, avant le 1^{er} janvier 1985, d'un répertoire de la valeur des terres dans chaque commune ou groupement de communes.

Ce document, mis au point par une Commission communale ou intercommunale aura pour objet de constater la valeur vénale des terres par type de culture et son évolution, de constater le prix des baux, de déterminer l'indice de rendement des terres en fonction des systèmes de production, des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation procuré par les terres.

A l'expression « indice de rendement », votre Commission a préféré le terme de « valeur de rendement », celle-ci supposant d'ailleurs la détermination de l'indice agronomique.

Enfin, votre Commission a estimé fructueux de rétablir la disposition figurant dans le projet du Gouvernement qui prévoit qu'à

terme *cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.*

Comme l'ont souligné plusieurs membres de la Commission, ce texte signifie, qu'à échéance, la valeur de rendement aura vocation à se substituer au revenu cadastral.

La Commission chargée de l'établissement du répertoire pourra se faire communiquer toute information nécessaire par l'administration et les S.A.F.E.R., en particulier le montant retenu pour les transactions effectuées au cours des cinq dernières années.

Bien que le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire de la valeur des terres agricoles, l'Assemblée Nationale a adopté une disposition qui confie aux Commissions communales, intercommunales et départementales de réorganisation foncière, la mission d'établir ce document.

La constitution, au sein de ces Commissions de deux sections, l'une compétente en matière de remembrement, l'autre chargée de l'établissement du répertoire foncier, paraît contestable, en particulier pour les Commissions communales.

Aussi votre Commission propose-t-elle de donner compétence aux Commissions communales et, éventuellement, intercommunales de réorganisation foncière et de remembrement pour procéder à l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles. La Commission départementale assurera les missions de coordination, de contrôle et d'appel des décisions des Commissions communales.

Ces Commissions communales, intercommunales et départementales dont la mission est ainsi élargie, prennent la dénomination de *Commissions d'aménagement foncier.*

I bis (nouveau). — Votre Commission a adopté un **amendement** qui prévoit l'établissement d'un **barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles**, dans l'attente de la mise en place du répertoire prévu ci-dessus.

II. L'action en révision de prix des S.A.F.E.R.

Dans la législation actuelle, si la S.A.F.E.R. estime que les prix et conditions d'aliénation d'un bien sont abusifs, compte tenu des pratiques locales, elle peut demander au tribunal de grande instance de fixer le prix du bien mis en vente. Le propriétaire peut alors retirer le bien de la vente, auquel cas il ne peut être procédé à l'adjudication amiable pendant un délai de trois ans ; pendant ce

délai, il ne peut céder son terrain qu'à la S.A.F.E.R. qui est tenue de l'acheter au prix fixé par le tribunal de grande instance.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative de sa Commission spéciale, a substantiellement modifié cette procédure. Elle a en effet prévu que, dans le cas où la S.A.F.E.R. estime le prix du bien exagéré, elle en demande fixation par le tribunal d'instance. Dès lors, l'une ou l'autre des parties, c'est-à-dire le vendeur ou la S.A.F.E.R., peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente dans un délai de trois ans qu'au prix fixé par le juge foncier et, le cas échéant, révisé par le tribunal si la vente intervient au cours des deux dernières années.

Cette disposition devrait permettre, de renforcer l'aptitude des S.A.F.E.R., par l'exercice de leur droit de préemption, à intervenir sur les conditions de fixation du prix des terres agricoles.

Après avoir longuement débattu de cette question, votre Commission a adopté un **amendement** prévoyant que lorsque la S.A.F.E.R. entend exercer son droit de préemption et qu'elle estime le prix excessif, elle adresse une offre d'achat au vendeur qui a alors l'initiative de la procédure en révision de prix ; le prix fixé par le tribunal de grande instance s'imposant aux deux parties qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord. En conséquence, la procédure définie par l'Assemblée Nationale ne s'applique dans le cas où la S.A.F.E.R. acquiert à l'amiable.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article, modifié par les **amendements** qu'elle vous propose.

Article 14 bis

Création d'un livre foncier rural.

Par cet article, l'Assemblée Nationale a institué un livre foncier rural qui complète le cadastre et le répertoire de la valeur des terres, et qui détermine pour chaque parcelle agricole ou forestière sa superficie, ses limites, ses origines de propriété, le nom du propriétaire actuel, les servitudes actives et passives qui la frappent, son utilisation potentielle (zone agricole, terrain urbanisable...) au regard des documents d'urbanisme.

L'établissement du livre foncier rural, dont les modalités seront fixées par décret, s'effectuera progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1981, par l'inscription de toute parcelle faisant l'objet d'une mutation. L'inscription au livre foncier donnera lieu à l'émission, pour chaque parcelle, d'une carte d'identification foncière.

La mise en place progressive du livre foncier rural devrait favoriser, au fur et à mesure de son établissement, une résorption du contentieux relatif aux limites de propriété ; cette disposition est d'autant plus intéressante que les révisions du cadastre actuellement en cours n'ont pas, à cet égard, de portée juridique.

Votre Commission a donné un avis favorable à la création du *livre foncier rural*, elle a toutefois estimé, afin d'éviter les doubles emplois, que celui-ci *devrait se substituer pour les immeubles ruraux, au fur et à mesure de son établissement, au fichier immobilier* prévu à l'article 1132 du Code général des impôts ; elle propose, d'autre part, de préciser que les moyens nécessaires à la réalisation de ce livre foncier seront mis en œuvre par décret *en Conseil d'Etat*.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sous réserve de ces deux **amendements**.

Article 15.

Subordination de l'octroi des prêts bonifiés à la pratique des prix n'excédant pas la valeur vénale constatée au répertoire de la valeur des terres agricoles.

Cette disposition vise à limiter l'octroi de prêts bonifiés pour l'achat de terres agricoles aux seules terres dont le prix de cession n'excède pas la valeur vénale constatée lors de l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.

Cette mesure vise, d'une part, à agir, par le biais des prêts bonifiés sur l'évolution des cours du marché foncier, d'autre part à limiter la charge occasionnée aux finances publiques par des bonifications d'intérêts consenties pour des prêts fonciers affectés à l'acquisition de terres dont le prix est manifestement excessif.

Des expériences analogues menées dans certains départements par les caisses régionales de Crédit agricole conduisent à douter de l'impact d'une telle mesure sur l'évolution du prix du foncier. Lorsqu'un exploitant se montre désireux d'acquérir « à tout prix » une parcelle, le refus des prêts bonifiés n'aura pour conséquence que de l'orienter vers d'autres sources de financement.

La Commission des Affaires économiques a cependant adopté **sans modification** cet article qui pourra contribuer à influencer l'évolution du prix des terres agricoles.

Article 16.

Modalités d'évaluation de la valeur des soultes.

Les dispositions initiales du projet de loi avaient prévu la possibilité pour les cohéritiers, lors d'une succession, de calculer la valeur des soultes versées pour des terres agricoles par référence à la valeur vénale fixée au répertoire, minorée de 25 %, ou à la valeur de rendement lorsque celle-ci aurait été fixée.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission spéciale, a supprimé cet article en se fondant sur plusieurs motifs.

Elle a tout d'abord estimé qu'une telle disposition était contraire aux principes généraux du droit puisqu'elle rompait l'égalité entre les cohéritiers.

Elle a en outre considéré que cette mesure était superflue puisque, dans la pratique, des héritiers non agriculteurs consentent fréquemment à l'héritier qui reprend l'exploitation un abattement par rapport aux prix du marché.

L'Assemblée Nationale a enfin redouté que cette disposition, pour le moment à caractère facultatif, ne prenne un caractère obligatoire de fait par suite du manque d'information des cohéritiers.

Cette disposition a fait l'objet d'un long débat au sein de *votre Commission des Affaires économiques et du Plan*. Celle-ci a toutefois repris les dispositions de l'article 16 du projet du Gouvernement en les complétant sur deux points. En premier lieu, elle a prévu que ce mode d'évaluation de la valeur des soultes devrait être pris en compte pour le calcul des droits de mutation. En outre, votre Commission a assorti cette faculté de minoration de la valeur des soultes d'un droit de suite au profit des cohéritiers dès lors qu'une cession à titre onéreux des biens interviendrait dans les dix-huit ans suivant la succession.

Votre Commission vous demande d'adopter la rédaction qu'elle vous soumet pour l'article 16 du projet.

Article 17.

**Constitution de groupements fonciers agricoles (G.F.A.)
lors d'une succession.**

1° Conditions de constitution d'un groupement foncier agricole.

L'Assemblée Nationale a profondément modifié les dispositions de l'article 17 du projet de loi. Celles-ci prévoyaient qu'à défaut

d'une demande d'attribution préférentielle par le cohéritier ou le conjoint qui reprend l'exploitation, ou de dispositions testamentaires contraires, les biens et droits immobiliers constituant l'exploitation pouvaient être apportés en tout ou partie à un Groupement foncier agricole constitué entre les héritiers, sur leur demande, ou sur la demande des héritiers détenant ensemble au moins la moitié des parts.

Le texte du Gouvernement introduisait l'obligation de constituer un G.F.A. lorsque la création de celui-ci permettait de former ou de maintenir une exploitation agricole dont la superficie ne dépasse pas des limites fixées par arrêté interministériel et qui ne peuvent excéder 3 SMI. Dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable entre les héritiers, la demande de constitution de G.F.A. devait être portée devant le tribunal.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale sont sensiblement plus souples que la procédure prévue initialement. A défaut de dispositions testamentaires contraires, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander que les biens et droits immobiliers à destination agricole lui soient attribués en tout ou partie par voie de partage pour constituer un G.F.A. qui s'interdit d'exploiter.

Celui ou ceux des cohéritiers qui participaient déjà à la mise en valeur de l'exploitation avant le décès peuvent exiger que le G.F.A. leur consente un bail à long terme. En cas de pluralité de demandes, la décision est renvoyée au tribunal.

Le partage, l'acte constitutif du G.F.A. et le bail à long terme sont signés simultanément. Le G.F.A. doit permettre de constituer une unité économique, c'est-à-dire une exploitation, formée, le cas échéant, pour partie de biens dont le ou les demandeurs du bail à long terme étaient propriétaires ou copropriétaires avant le décès de l'ancien exploitant.

2° Situation des cohéritiers qui n'ont pas apporté leurs parts au G.F.A.

Les indivisaires qui n'ont pas demandé la constitution du G.F.A. pouvaient, selon le projet de loi initial, céder leurs parts sociales ; celles-ci devaient leur être rachetées par le G.F.A. ou par l'un ou l'autre de ses membres, ou par toute personne qui en avait pris l'engagement lors de sa constitution. Dans ce cas, la cession devait être effectuée et le prix payé dans un délai de trois mois suivant la fixation du prix, fixation faite à l'amiable, ou à défaut par le tribunal.

L'Assemblée Nationale n'a pas repris ces dispositions. Elle a prévu l'attribution par priorité des biens et droits immobiliers qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'apport au G.F.A., et des autres biens, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement foncier agricole. Si cette attribution ne représente pas le montant de la part à laquelle ont droit les héritiers non adhérents du G.F.A., une soule doit leur être versée, au comptant, sauf accord contraire.

Votre Commission a suivi sur ce point l'Assemblée Nationale, considérant toutefois qu'en tout état de cause, la constitution d'un groupement foncier agricole devait être mise en œuvre, lors d'une succession, à titre prioritaire vis-à-vis de l'attribution préférentielle en propriété et de l'attribution préférentielle en jouissance, elle a donc adopté un **amendement** en ce sens. Elle a en outre adopté un **amendement** permettant au cohéritier exploitant de demander un bail à long terme ou *un bail de carrière*. Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 18.

L'attribution préférentielle en jouissance par bail à long terme.

L'article 832-2 du Code civil résultant de l'adoption de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 limite l'attribution préférentielle au conjoint survivant ou à tout héritier qui désire poursuivre l'exploitation aux seuls bâtiments d'exploitation.

Le texte du projet de loi substantiellement modifié par l'Assemblée Nationale introduit une attribution préférentielle par bail à long terme au profit du conjoint ou de l'héritier qui reprend l'exploitation à laquelle il participe ou a participé. Cette attribution préférentielle en jouissance intervient en l'absence de dispositions testamentaires, à défaut de constitution d'un G.F.A. et dans le cas où il n'y a pas eu de demande d'attribution préférentielle en propriété, l'attributaire en jouissance peut en outre exiger l'attribution préférentielle au titre de sa part d'héritage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Ces dispositions sont applicables à tout ou partie de l'exploitation, dès lors que leur application permet le maintien ou la constitution d'une unité économique.

La dépréciation moyenne due à l'existence du bail est prise en compte pour l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

Le texte initial du projet de loi avait sensiblement limité le champ d'application de l'attribution préférentielle en jouissance en prévoyant dans le paragraphe II de l'article 18 que tout co-

héritier non bénéficiaire de l'attribution préférentielle en jouissance pourrait exiger le rachat de sa part par l'attributaire dans un délai de six mois, à condition que celui-ci justifie d'une expérience professionnelle et s'engage à exploiter le bien dans un délai de six mois.

La suppression de cette disposition par l'Assemblée Nationale permet d'étendre le recours à l'attribution préférentielle en jouissance par bail à long terme, en éliminant la clause relative à l'obligation de rachat.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi avait en outre institué un droit de préemption spécifique en faveur de l'attributaire préférentiel en jouissance en cas de vente de tout ou partie des immeubles constituant son lot par un cohéritier. Le projet de loi avait de plus institué un droit de priorité sur la location des biens mis à bail par un cohéritier.

L'Assemblée Nationale a simplifié ce dispositif en soumettant l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité pour la location des fonds cédés à bail, en cas d'attribution préférentielle en jouissance aux procédures applicables pour l'attribution préférentielle en propriété définies par les articles 807 et 808 du Code rural.

En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires de l'attribution préférentielle en jouissance en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents candidats à gérer tout ou partie de l'exploitation. De même, il revient au juge de décider qu'il n'y a pas lieu de faire jouer l'attribution préférentielle en jouissance en cas d'inaptitude manifeste d'un ou plusieurs postulants.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, après s'être longuement interrogée sur l'opportunité d'instituer une attribution préférentielle en jouissance, a finalement approuvé cette formule. Elle a cependant estimé utile de prévoir que l'attribution préférentielle en jouissance pouvait être effectuée par bail à long terme ou *bail de carrière*.

Concernant la minoration de la valeur des terres grevées d'un bail, votre Commission a décidé de revenir au texte initial du projet de loi qui ne comportait pas de référence à la **dépréciation moyenne due** à l'existence d'un bail.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sous réserve des **amendements** précités.

Article 18 bis

Cet article ajouté au texte du projet de loi à l'initiative de la Commission spéciale constitue un article de coordination entre les

dispositions de l'article 832-2 du Code civil relatives à l'attribution préférentielle en jouissance et celles des articles 807 et 808 du Code rural portant sur l'exercice du droit de préemption et le droit prioritaire de location à bail par l'attributaire préférentiel.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 19.

Attribution préférentielle en propriété.

L'article 19 du projet de loi apporte plusieurs modifications aux dispositions de l'article 832 du Code civil relatives à l'attribution préférentielle en propriété d'une exploitation agricole.

Bien que l'article 832 du Code civil vise à éviter la division des exploitations agricoles lors d'une succession, le projet de loi prévoit l'attribution préférentielle partielle de l'exploitation, à défaut de constitution d'un G.F.A. Cette disposition pourra avoir pour effet d'ouvrir le bénéfice de l'attribution préférentielle à plusieurs cohéritiers travaillant déjà sur l'exploitation et par conséquent, d'entraîner le démembrement de grosses exploitations agricoles susceptibles de donner naissance à plusieurs exploitations viables.

En second lieu, l'article 19 introduit la possibilité de l'attribution préférentielle en propriété au conjoint survivant ou à l'un des cohéritiers qui s'engage à donner en location par bail à long terme le bien dans un délai de six mois. Dans ce cas, l'un des héritiers qui participait déjà à l'exploitation peut demander l'attribution préférentielle en jouissance pour louer les immeubles considérés.

L'Assemblée Nationale a supprimé une disposition du projet de loi qui prévoyait la prise en compte, pour l'évaluation de la valeur de l'exploitation louée à l'attributaire, de la dépréciation due à l'existence d'un bail. Cette mesure s'avérait en effet peu équitable puisque, dès lors qu'intervient l'attribution préférentielle en propriété au profit d'un cohéritier, jusqu'alors locataire, l'exploitation se trouve dégagée du bail qui la grevait précédemment.

Votre Commission s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'un amendement de coordination et d'un **amendement** précisant que l'attribution préférentielle en propriété peut être demandée par le conjoint survivant ou l'un des cohéritiers qui s'engage à donner le bien en location dans un délai de six mois par *bail de carrière*.

Article 20.

Attribution préférentielle en propriété de plein droit.

L'article 832-1 du Code civil prévoit l'attribution préférentielle en propriété de droit lorsque l'exploitation ne dépasse pas une superficie égale au plus à 3 S.M.I. et une valeur vénale fixée par décret. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire. Le texte initial du projet de loi supprimait la référence à une valeur vénale maximale. L'Assemblée Nationale a maintenu les dispositions du projet du Gouvernement en écartant cependant du champ d'application de l'attribution préférentielle de droit le cas visé à l'article précédent, où l'un des cohéritiers s'engage à donner les biens figurant dans son lot à bail à long terme à l'un des cohéritiers qui poursuit l'exploitation. En outre, l'Assemblée Nationale a supprimé la disposition introduite par le projet du Gouvernement qui permettait d'allonger de cinq à dix ans le délai de paiement de la fraction de la soule égale au plus à la moitié de celle-ci.

Votre Commission a adopté ces dispositions sous réserve d'un **amendement** tendant à supprimer l'exclusion prévue, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, de l'attribution préférentielle de plein droit dans le cas envisagé au quatrième alinéa de l'article 832 visant l'attribution préférentielle demandée par un copartageant qui s'engage à donner le bien à bail à long terme ou à bail de carrière.

Article 21.

Modalités de calcul du salaire différé.

En sorte d'alléger la charge liée au versement des soultes à ses copartageants par l'héritier qui poursuit l'exploitation, l'article 21 tend à revaloriser le montant du salaire différé, c'est-à-dire la rémunération due à l'héritier qui est demeuré dans l'exploitation en qualité d'aide familial de ses parents.

Dans la législation en vigueur, qui résulte du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, modifié par le décret n° 54-1253 du 8 décembre 1954 et par la loi d'orientation agricole du 8 août 1960, le taux annuel du salaire différé est fixé chaque année par arrêté ministériel par référence à la moitié du salaire de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme logé et nourri. Lorsque le descendant est marié, chacun des époux est réputé bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, le montant annuel

est alors fixé aux trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri. La durée totale susceptible d'être prise en compte pour le calcul du salaire différé est limitée à dix ans.

Le projet de loi adopté sur ce point sans modification par l'Assemblée Nationale fixe aux deux tiers de la valeur annuelle du S.M.I.C. calculée sur la base de la durée légale du travail le montant du salaire différé, soit 2 080 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance en vigueur, soit à la date du décès de l'exploitant, soit à la date de son versement si celui-ci intervient du vivant du chef d'exploitation.

Si le descendant est marié et que son conjoint participe à l'exploitation, chacun des époux bénéficiera de l'attribution d'un salaire différé égal au montant fixé ci-dessus.

La durée maximale servant de base au calcul du salaire différé reste limitée à dix ans.

A l'initiative de la Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a précisé que le salaire différé ne pouvait être pris en compte pour la détermination des parts successorales en sorte qu'il ne puisse donner lieu au versement de soultes par les cohéritiers au descendant qui en bénéficie. Cette disposition vise à écarter le versement de soultes par les cohéritiers, lors d'une succession de faible montant, au descendant attributaire de la totalité de l'exploitation du fait de la prise en compte du salaire différé.

Votre Commission s'est ralliée sans réserve au texte adopté par l'Assemblée Nationale, considérant l'intérêt présenté par la revalorisation du salaire différé pour l'allègement de la valeur des soultes versées à ses cohéritiers par l'exploitant lors de la reprise de l'exploitation ; elle a adopté cet article **sans modification**.

Article 21 bis

Participation de sociétés civiles de placement immobilier et d'entreprises d'assurance et de capitalisation aux groupements fonciers agricoles.

La loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 définit les groupements fonciers agricoles (G.F.A.) comme des sociétés civiles constituées entre des personnes physiques.

Une atténuation à ce principe avait été introduite par la loi du 12 juillet 1974 qui autorisait les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) à détenir pendant une période maximale de cinq ans une fraction du capital du G.F.A. égale au plus à 30 % de son montant. A l'expiration du délai légal de cinq ans,

les autres membres du G.F.A. sont tenus d'acquérir les parts détenues par la S.A.F.E.R.

Cette disposition, destinée à permettre aux S.A.F.E.R. de contribuer à la constitution de G.F.A. en jouant un rôle de financement-relais, n'ouvrait aucun droit à ces sociétés quant à la gestion du groupement foncier agricole.

L'article 21 bis adopté par l'Assemblée Nationale élargit substantiellement les possibilités d'adhésion de personnes morales aux G.F.A.

Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, les entreprises d'assurances et de capitalisation soumises aux dispositions du Code des assurances pourront être membre d'un G.F.A. dont l'ensemble des terres sera loué par bail à long terme.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale soumet les parts détenues par ces sociétés au même régime que celles acquises par les S.A.F.E.R. pour ce qui concerne la priorité et l'obligation d'acquisition par les autres membres du G.F.A. à l'expiration de la participation des personnes morales à son capital.

Les sociétés civiles de placement devront être agréées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et du ministre de l'Agriculture et n'auront pour seul objet que la participation au capital d'un G.F.A.

La durée de participation de ces sociétés sera librement fixée dans les statuts du G.F.A. Le montant total des parts qu'elles pourront acquérir ne devra pas excéder les deux tiers du capital du groupement.

Les parts détenues ou ayant été détenues par une société civile de placement ne bénéficieront pas de l'exonération partielle des droits de mutation prévue lors de la première transmission à titre gratuit par l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux G.F.A.

..

Il convient de souligner le caractère novateur des dispositions introduites par l'Assemblée Nationale. La possibilité offerte à des sociétés civiles de placement et à des entreprises d'assurance et de capitalisation de participer au capital d'un G.F.A. bailleur sera de nature à favoriser la constitution de ces groupements et à dispenser les exploitants, en particulier lors de leur installation, de devoir acquérir le capital foncier. L'interdiction d'exploiter faite aux personnes morales membres du G.F.A. et l'obligation de donner à bail à long terme la totalité des terres détenues par le G.F.A. élimine le risque de voir des apporteurs de capitaux extérieurs à l'agriculture intervenir dans la gestion de l'exploitation locataire du G.F.A.

S'inspirant des dispositions adoptées par la Commission des Lois, votre Commission a estimé judicieux de *fixer à 65 % le montant du capital du groupement détenu par des personnes morales*. Elle a également considéré utile de prévoir un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente au profit des personnes physiques membres du groupement.

Votre Commission, suivant en cela l'avis de la Commission des Lois, a prévu que *les personnes physiques membres du groupement pourront exiger l'acquisition des parts détenues par les personnes morales dans un délai fixé par les statuts qui ne peut excéder dix-huit ans*. Ceux-ci devront en outre prévoir un droit de priorité pour l'acquisition des parts du G.F.A. en faveur des associés qui participent à l'exploitation des biens du groupement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi **amendé**.

Article additionnel après l'article 21 bis :
Article 21 ter A (nouveau)

Sur la proposition de M. Georges Berchet, votre Commission a adopté un amendement créant un article additionnel qui prévoit la possibilité, pour les parts de groupements fonciers agricoles, de faire l'objet de nantissement pour l'obtention de prêts à caractère professionnel ou familial, le groupement pouvant accorder sa caution hypothécaire aux opérations de nantissement.

Article 21 ter

**Condition de majorité pour les membres
d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.).**

Cet article, ajouté au projet du Gouvernement par l'Assemblée Nationale, complète les dispositions de la loi d'orientation complémentaire du 8 août 1962 relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun en précisant que les membres d'un G.A.E.C. doivent être majeurs.

La condition de majorité exigée pour l'adhésion à un G.A.E.C. vise à restreindre la constitution de telles sociétés civiles de personnes dans le cas où celle-ci n'est effectuée que dans le but d'échapper à la législation des cumuls ou pour bénéficier d'avantages fiscaux.

Votre Commission a adopté **sans modification** cet article dont les dispositions tendent à éviter la constitution de G.A.E.C. de convenance.

Article 21 quater

Nombre des associés membres d'un G.A.E.C.

La loi n° 62-917 du 8 août 1962 limitait la superficie d'une exploitation mise en valeur par un G.A.E.C. à dix fois la superficie fixée par arrêté ministériel susceptible d'être exploitée, dans une région naturelle donnée par deux unités de main-d'œuvre.

L'article 21 quater modifie les dispositions en limitant à dix associés le nombre maximum des membres d'un G.A.E.C. et en fixant à deux ménages le nombre minimum des associés, un ménage étant, au sens du texte, composé de deux époux dont l'un et l'autre peuvent être associés, ou d'un exploitant célibataire.

Cette disposition, comme l'article précédent, vise à éviter la constitution abusive de G.A.E.C. composé exclusivement de deux époux.

Afin d'améliorer la forme de cet article, votre Commission s'est ralliée à la rédaction proposée par votre Commission des Lois et a adopté deux amendements qui précisent notamment qu'un G.A.E.C. ne peut être composé de deux époux qui en seraient les seuls membres ; elle vous demande d'adopter cet article ainsi **amendé**.

Article 21 quinquies

La législation sur les G.A.E.C. résultant de la loi du 8 août 1960 fait obligation à chacun des associés de prendre effectivement part au travail en commun sur l'exploitation.

L'article nouveau adopté par l'Assemblée Nationale ouvre la possibilité pour les membres du G.A.E.C. d'accorder collectivement, à l'un des associés, pendant une période limitée, une dispense de travail sur l'exploitation pour des motifs qui seront précisés par décret.

Cette décision doit être communiquée au comité départemental d'agrément des G.A.E.C., la non-communication ou le non-respect des dispositions réglementant la dispense de travail est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément du groupement.

La disposition introduite par cet article assouplit les conditions d'obligation de travail sur l'exploitation mise en valeur en G.A.E.C. afin de permettre à l'un des associés de bénéficier d'une dispense temporaire pour se consacrer momentanément à une autre activité tout en demeurant membre du G.A.E.C.

Cette amélioration des dispositions de la loi du 3 août 1960 a conduit votre Commission à adopter **sans modification** le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Articles 22 A à 22 L

Le contrôle des structures des exploitations agricoles.

La politique des structures qui devra être menée au cours des prochaines décennies s'inscrit dans un contexte profondément modifié par rapport à la situation qui prévalait à la fin des années cinquante. Entre 1955 et 1979, le nombre des exploitations agricoles est passé de 2,3 millions à 1,2 million, cependant que la dimension moyenne des exploitations, au cours de la même période, évoluait de 14,1 ha à 24 ha.

Le nombre important des exploitants âgés (plus de 57 % des agriculteurs sont âgés de plus de 50 ans) permet de prévoir une poursuite de la diminution de l'effectif des exploitations.

Il est donc bien clair que dans la plupart des régions la priorité n'est plus à l'agrandissement des exploitations mais au renouvellement démographique de la profession agricole, donc à l'installation de jeunes exploitants. Un tel objectif ne saurait être atteint en laissant à la seule loi du marché la responsabilité de l'affectation des terres.

En effet, le prix élevé de la terre agricole et l'abondance de la demande sur un marché par nature inextensible risquerait de réserver l'acquisition de la terre aux exploitants nantis disposant d'une capacité financière suffisante pour agrandir encore leur exploitation, quel qu'en soit le coût. De plus, malgré la libération des superficies qui peut être attendue au cours des prochaines années, du départ des exploitants âgés, une compétition pour l'acquisition du foncier soumise à aucune limite ne manquerait pas de contribuer à accroître le prix de la terre.

Au reste, si le modèle de développement de l'agriculture demeure effectivement fondé sur le renforcement de la productivité du plus grand nombre d'exploitations de dimension moyenne à responsabilité personnelle, les Pouvoirs publics et la profession agricole se doivent de réglementer l'affectation des terres agricoles.

On ne saurait toutefois passer sous silence les difficultés ou les risques inhérents à une politique des structures comportant un contrôle des installations et des agrandissements.

Concernant les installations, il s'agit d'éviter l'acquisition d'exploitations par des personnes qui ne les mettent pas effectivement

en valeur ; il importe simultanément d'écartier un contrôle corporatiste qui fermerait l'accès de la profession agricole.

En matière d'agrandissement, il convient de fixer des limites précises et d'éliminer les moyens de contourner la législation sans cependant verser dans une police tatillonne mise en œuvre quelle que soit l'importance ou la nature de l'acquisition.

Enfin le contrôle des structures devra fonder sa légitimité et son efficacité sur un projet de politique agricole défini pour chaque zone de production par la profession elle-même, en concertation avec les Pouvoirs publics.

C'est au regard de ces impératifs qu'il convient d'examiner les modifications apportées par le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale à la législation actuellement en vigueur.

1° *La législation et les pratiques actuelles :*

La législation sur le contrôle des cumuls et réunions d'exploitations qui figure au titre septième du livre premier du Code rural a été fixée par la loi complémentaire d'orientation du 8 août 1962.

Actuellement tout cumul ou réunion d'exploitations qui a pour effet de porter la superficie d'une exploitation au-delà d'un plafond fixé par arrêté ministériel pour chaque département ou région naturelle est soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la Commission départementale des structures. La superficie maximale est comprise entre deux et six fois la superficie minimale d'installation, celle-ci varie selon les départements de quinze à trente hectares.

L'autorisation préalable est en outre requise lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en dessous de la superficie minimale, ou de réduire de plus de 30 %, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retrait successifs la superficie d'une exploitation, ou de la priver d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

Le contrôle total (c'est-à-dire la demande d'autorisation préalable, quelle que soit la superficie des exploitations concernées) est de droit pour les acquisitions par des personnes morales. Il peut en outre être prescrit par arrêté ministériel sur proposition du préfet saisi par la Commission départementale des structures sur tout ou partie du département. Actuellement trente-sept départements pratiquent le contrôle total.

Cette formule qui présente l'avantage de la simplicité, quant à son principe, débouche cependant sur une généralisation d'une procédure dont la rigueur peut paraître excessive lorsqu'elle s'applique à des acquisitions portant sur de petites superficies. Cette caracté-

ristique explique que dans les départements où il est pratiqué, le contrôle total soit souvent contourné et donne lieu à des contestations quant aux critères de décision retenus par la Commission départementale des structures.

2° *Les orientations générales de la réforme introduite par le projet du Gouvernement :*

En premier lieu, le projet de loi, dans sa rédaction initiale permettait de fonder la politique départementale des structures sur un schéma directeur déterminant les priorités en matière d'aménagement foncier agricole.

Le contrôle total était supprimé ; il ne s'exerçait que sur les premières installations sur une superficie inférieure à la superficie minimum d'installation. Seuls étaient soumis à la déclaration préalable les cumuls ou réunions d'exploitation ayant pour effet de porter la surface mise en valeur par un même exploitant au-dessus de la superficie minimum d'installation, ou de ramener la superficie d'une exploitation existante en dessous de la S.M.I.

Le texte du Gouvernement introduisait cependant la possibilité de fixer dans chaque zone de production un seuil supérieur à la S.M.I. compris entre deux et six fois la S.M.I. et de dispenser d'autorisation préalable les opérations portant sur une parcelle inférieure à une superficie donnée dès lors la réunion ou cumul n'entraîne pas le dépassement de la superficie maximum autorisée.

Un régime particulier était introduit pour les pluriactifs disposant de revenus globaux inférieurs à deux fois le S.M.I.C. qui pouvaient agrandir librement leur exploitation jusqu'à une demi S.M.I. ; au-delà de ces plafonds de revenus et de superficie, tout agrandissement réalisé par un pluriactif était soumis à autorisation préalable.

Le projet de loi fixait des dispositions particulières pour les réunions d'exploitations temporaires appelées à cesser avec l'installation d'un descendant.

Enfin le projet de loi instituait un contrôle systématique sur les cumuls ou installations effectués par le conjoint de l'exploitant dans le cas où des époux ne se livraient pas effectivement à la mise en valeur de deux exploitations distinctes.

3° *Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale :*

D'une manière générale, l'Assemblée Nationale a respecté la philosophie du projet du Gouvernement, fondée sur la volonté d'accroître l'efficacité du contrôle des structures en limitant son champ d'application aux cumuls de professions et aux opérations

débouchant sur la constitution d'exploitations de trop grande dimension.

Article 22 A

Intitulé du Titre septième du Livre premier du Code rural.

Au vocable de cumuls et réunions d'exploitations, l'Assemblée Nationale a substitué le titre de contrôle des structures des exploitations agricoles.

Cet intitulé élargit la portée des dispositions de cette partie du Code rural et élimine la connotation péjorative du terme « cumuls ».

Les dispositions du présent article ont été votées **sans modification** par votre Commission.

Article 22 B

**Définition des objectifs du contrôle des structures
et des conditions de sa mise en œuvre.**

Cet article ajouté au projet du Gouvernement par l'Assemblée Nationale complète les dispositions du Titre septième du Livre premier du Code rural en définissant les objectifs du contrôle des structures et en précisant les modalités générales d'application. Il réunit sous un même article 188-2 l'ensemble de la réglementation des cumuls actuellement fixée par les articles 188-1, 188-2 et 188-3 du Code rural.

I. La politique mise en œuvre en matière de contrôle des structures devra s'inscrire en conformité avec les objectifs de la présente loi d'orientation et avec les prescriptions des schémas directeurs départementaux des structures. La mise en place d'un schéma directeur des structures agricoles dans chaque département est prévue à l'article 29 bis (Titre IV - Aménagement rural) du projet de loi.

Compte tenu de la nature de ce document et pour la cohérence des dispositions relatives au contrôle des structures, il semblerait utile, à votre Commission, d'introduire dans ce titre du projet de loi la création des schémas directeurs départementaux des structures.

L'Assemblée Nationale a précisé de manière positive les finalités de l'action conduite en matière de contrôle des structures.

Conformément à l'un des objectifs prioritaires du projet de loi, le contrôle des structures devra favoriser l'installation d'agriculteurs

justifiant d'une expérience ou d'une formation professionnelle suffisante. Ces conditions de qualification seront fixées par décret.

Le contrôle des structures devra en outre contribuer à l'agrandissement de la superficie des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes en sorte de favoriser la constitution ou le maintien d'exploitations familiales à responsabilité personnelle.

Le dernier objectif assigné au contrôle des structures porte sur l'organisation des conditions d'accès à l'agriculture de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et sur l'encouragement de la pluriactivité à caractère social lorsqu'elle contribue à éviter la dévitalisation des zones déshéritées ou dépeuplées. Cette dernière disposition constitue un complément positif puisqu'elle écarte du contrôle des structures un rôle de fermeture de l'accès à la profession agricole.

II. Les conditions d'exercice du contrôle des structures :

Le contrôle des structures s'effectue par l'obligation de déclarer à l'autorité administrative compétente toute opération de mutation d'un immeuble à destination agricole en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter avant l'entrée en jouissance dans les cas énumérés au premier paragraphe de l'article 188-2 du Code rural, modifié par l'article 22 C du projet de loi.

Votre Commission a adopté, **sans modification**, le présent article.

Article 22 C

Conditions d'application du contrôle des structures.

Dans sa présentation initiale, le projet de loi fixait dans son premier paragraphe les conditions dans lesquelles des cumuls ou réunions d'exploitations étaient soumis à autorisation préalable, et énumérait dans un second paragraphe les exceptions à ce principe.

Le projet de loi consacrait un troisième paragraphe aux acquisitions effectuées par des personnes morales et un article 23 aux premières installations.

L'Assemblée Nationale a profondément remanié la présentation de ces dispositions.

L'article 22 C énumère de manière limitative dans un premier paragraphe les opérations soumises à autorisation préalable ; le second paragraphe précise que dans tous les autres cas les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont libres.

I. Liste des opérations soumises à autorisation préalable :

1° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectuées au bénéfice de personnes physiques qui ne justifient pas d'une qualification professionnelle suffisante : les conditions d'expérience ou de capacité professionnelle sont fixées par décret. Elles peuvent être remplies par le conjoint de l'intéressé si celui-ci participe effectivement à l'exploitation.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions de qualification, l'autorisation peut cependant être accordée si lui-même ou son conjoint s'engage à suivre un stage de formation professionnelle.

Cette dernière disposition atténue sensiblement la portée de l'obligation de justifier d'une qualification suffisante pour être autorisé à s'installer sur une exploitation. Il est en effet difficile d'envisager comment pourrait être résolue la situation d'une personne bénéficiaire d'une autorisation conditionnelle qui aurait donc commencé à exploiter et qui n'aurait pas suivi le stage de formation professionnelle, ou n'aurait pas satisfait aux examens ou contrôles sanctionnant ce stage.

2° Les installations réalisées sur une superficie dépassant un plafond compris entre deux et quatre fois la S.M.I., pour la fraction de l'exploitation qui excède cette limite : cette disposition ne s'applique pas lorsque l'intéressé est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du propriétaire ou du preneur sortant ; l'installation est alors de droit.

En pratique, les installations effectuées à la suite d'une succession se trouvent ainsi exclues du champ d'application de l'autorisation préalable quand l'intéressé justifie des conditions de qualification professionnelle définies ci-dessus.

3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations qui ont pour effet d'entraîner le dépassement d'un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la S.M.I. (bien que le texte adopté par l'Assemblée Nationale, ne le précise pas, cette superficie minimale devrait être fixée par arrêté ministériel sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale des structures). Toutefois, ce seuil pourra être abaissé à une S.M.I. sur tout ou partie du département lorsque la superficie moyenne des exploitations, dans la zone concernée est inférieure ou égale à la S.M.I.

Il convient d'observer que l'Assemblée Nationale a en quelque sorte inversé la règle de superficie retenue dans le projet du Gouvernement. Celui-ci prévoyait en effet que l'autorisation préalable était requise pour toute opération ayant pour effet de porter la

superficie d'une exploitation au-delà d'une S.M.I. ; le préfet pouvait cependant décider après avis de la Commission départementale des structures, de fixer ce seuil à plus d'une S.M.I. dans la limite de la surface maximum prévue par la législation en vigueur, soit entre deux et six fois la S.M.I.

L'autorisation est de droit lorsque le demandeur est parent ou allié du propriétaire ou du preneur jusqu'au troisième degré inclus et que la demande aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale, sauf dans le cas d'un agrandissement ou d'une réunion d'exploitations temporaire autorisée dans l'attente de l'installation d'un descendant.

L'autorisation est en outre de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations n'excédant pas deux fois le seuil légal, appelés à cesser dans un délai de trois ans prolongé éventuellement de la durée du service national par l'installation comme exploitant séparé d'un descendant majeur ou mineur émancipé dès lors que celui-ci justifie des conditions de qualification professionnelle.

4° Les installations, agrandissements et réunions d'exploitations effectués au profit d'un conjoint ne sont pas soumises à autorisation préalable si l'opération débouche sur la constitution d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre et dont la superficie est au moins égale à la S.M.I. Cette superficie minimale est ramenée à une demi S.M.I. dans le cas d'un pluriactif.

Le conjoint doit satisfaire aux conditions de qualification professionnelle. L'exploitation doit en outre respecter les règles de seuil fixées au 2° et 3° ci-dessus, soit entre deux et quatre fois la S.M.I. pour une installation.

5° Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une réunion d'exploitations ou d'un agrandissement réalisé à la suite d'un mariage de deux agriculteurs qui mettaient en valeur des exploitations séparées avant la date de leur mariage.

6° Les acquisitions qui ont pour conséquence de démembrer une exploitation existante sont soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause. Il s'agit là d'une reprise de la législation en vigueur qui s'applique aux agrandissements ou réunions d'exploitations qui ont pour effet de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à la S.M.I. ou d'en ramener la superficie en deçà de la S.M.I., de réduire de 30 % depuis le dernier agrandissement par un ou plusieurs retraits successifs la superficie d'une exploitation sans l'accord de l'exploitant, ou de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à sa mise en valeur, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

7° Le contrôle des structures applicable aux pluriactifs.

Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués au profit d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant à titre principal sont soumis à autorisation préalable.

L'autorisation est de droit dans les cas suivants :

- lorsque le demandeur est un « véritable » pluriactif, c'est-à-dire met en valeur lui-même une exploitation d'une superficie inférieure à une demi-S.M.I., et au-delà de ce seuil, lorsque les revenus non agricoles de chacun des conjoints n'excèdent pas 2 080 fois le taux du S.M.I.C.

- lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois et à se consacrer à temps complet à l'exploitation agricole ; il relève dès lors du droit commun du contrôle des installations défini ci-dessus ;

- lorsque le demandeur est industriel ou commerçant et que l'exploitation ainsi constituée ou agrandie jusqu'à un plafond fixé à une demi-S.M.I. (ou un quart de S.M.I. selon la situation de la zone concernée) est indispensable à l'exercice de sa profession. Cette disposition concerne principalement les marchands de bétail et les professionnels de la boucherie.

8° L'autorisation préalable est requise pour les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectuées par des personnes morales. Les groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.) sont exclus du champ d'application de cette disposition lorsqu'ils sont constitués par des associés qui avaient déjà la qualité d'exploitant agricole, ou à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des membres du G.A.E.C.

II. Liberté des installations, des agrandissements ou des réunions d'exploitation non visés au paragraphe précédent :

Dans tous les cas non cités au premier paragraphe, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont libres.

Cependant ces opérations peuvent être soumises à déclaration préalable dans tout ou partie du département par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission départementale des structures. Il importe de souligner que cette limitation au principe de la liberté d'installation ou d'agrandissement ne pourra donner lieu qu'à une déclaration préalable non sanctionnée par une autorisation. Cette constatation conduit à reconnaître ainsi l'élimination de la possibilité de mise en œuvre du contrôle total dans un département sur proposition de la Commission des structures.

Lorsqu'elle a examiné les dispositions relatives au contrôle des structures, votre Commission s'est attachée à simplifier la rédaction du texte adopté par l'Assemblée Nationale, suivant en cela les travaux de la Commission des lois. Elle a apporté au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale trois modifications principales.

En premier lieu, votre Commission a estimé *abusif de considérer* que les *conditions d'expérience ou de capacité professionnelle* prévues au 1° paragraphe I de l'article 22 C *pouvaient être remplies par le conjoint du demandeur* de l'autorisation d'exploiter.

En outre, votre Commission a considéré qu'il était nécessaire *de fixer entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation la limite à partir de laquelle s'exerce le contrôle* des installations, des agrandissements ou des réunions d'exploitations.

Enfin, concernant les *pluriactifs*, votre Commission a adopté un amendement tendant à n'accorder de droit l'autorisation d'exploiter que sous la *double condition de la mise en valeur d'une exploitation inférieure à une demi-S.M.I. et d'une limite de revenus fixés à 2 080 fois le S.M.I.C. par conjoint*.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article modifié par les **amendements** qu'elle vous présente.

Article 22 D

Les Commissions départementales et nationale des structures agricoles.

L'article 22 D (nouveau) paragraphe I se substitue à l'article 2 du projet de loi du Gouvernement. Il modifie les dispositions du Code rural relatives à la Commission départementale et à la Commission nationale des structures.

La Commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret est présidée par un magistrat. Elle formule son avis sur les demandes d'autorisations d'installation, d'agrandissement ou de réunion d'exploitations énumérées à l'article 22 C.

La Commission nationale des structures agricoles est investie de quatre missions :

- elle est consultée sur les projets de réglementation élaborés par les Commissions départementales ;
- elle pourra se saisir ou être saisie selon des modalités fixées par décret, des schémas directeurs départementaux des structures agricoles afin de veiller à leur conformité avec la politique générale

des structures définie par l'article 22 B (article 188-1 du Code rural) ;

- elle est consultée sur les projets de réglementation (décrets, arrêtés) ou de directives élaborés par le Gouvernement en matière de contrôle des structures ;

- elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une Commission départementale.

Les Commissions départementales et la Commission nationale sont créées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Se ralliant sur ce point à votre Commission des lois, votre Commission a estimé préférable de maintenir une procédure de contrôle des structures de caractère administratif.

En conséquence, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prévoir la présidence par un magistrat de la Commission départementale des structures.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 22 E

Surface minimum d'installation et superficies maxima prise en compte pour le contrôle des structures.

La superficie minimum d'installation est, selon la législation en vigueur, fixée conformément aux trois premiers alinéas de l'article 188-3 du Code rural.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, ne modifiait pas ces dispositions.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale précise que la surface minimum d'installation est fixée pour chaque région naturelle du département et chaque type de culture par arrêté du ministre de l'Agriculture, sur proposition de la Commission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture et après avis de la Commission nationale des structures.

La S.M.I. est révisée périodiquement.

Le projet de loi institue une surface minimum d'installation nationale fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture.

La S.M.I. de chaque région naturelle ne peut être inférieure de plus de 30 % à la S.M.I. nationale.

Les superficies maxima prises en compte pour le contrôle des installations, agrandissements et réunions d'exploitations sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, sur proposition de la Com-

mission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture, ou en cas de carence de leur part après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

Le dernier alinéa de l'article 22 E qui semblerait être mieux à sa place à l'article 22 C précise que les landes, taillis, friches ou étangs ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de superficie applicables en matière de contrôle des structures, même s'ils sont ensuite transformés en terres cultivables.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale prévoyait à l'article 29 bis (nouveau) du titre IV « aménagement rural » la création du schéma directeur départemental des structures agricoles.

Considérant que ce document sert de base à la mise en œuvre de la politique des structures, votre Commission a jugé cohérent d'introduire cette disposition dans cet article du titre III portant sur les dispositions foncières, en précisant les fonctions assurées par le schéma directeur départemental des structures. A cet égard, votre Commission a considéré utile de prévoir qu'en plus de la fixation de la surface minimum d'installation, il y avait lieu de déterminer les *coefficients d'équivalence* appropriés aux cultures spécialisées ; elle vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 22 F

Procédures d'instruction des demandes d'installation, d'agrandissements ou de réunions d'exploitations.

A l'initiative de sa Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a précisé les conditions d'instruction des demandes d'installation, d'agrandissements ou de réunions d'exploitations afin d'éviter que, selon les départements, les Commissions des structures n'adoptent des méthodes ou des critères fluctuants.

L'article 22 F reprend donc, en le complétant, le texte de l'article 24 III du projet de loi qui modifie l'article 188-5 du Code rural.

1° L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter : l'autorisation d'exploiter doit être demandée au préfet, suivant des modalités définies par décret.

Si la demande porte sur un bien n'appartenant pas à l'intéressé, le demandeur doit fournir à l'appui de sa démarche une attestation certifiée conforme du propriétaire précisant que celui-ci s'apprête à donner le fonds à bail au demandeur. Le silence du propriétaire est considéré comme équivalent à un refus.

2° Les critères d'appréciation de la Commission départementale des structures : le second alinéa de l'article énumère les éléments d'appréciation que doit prendre en compte la Commission départementale des structures lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exploiter.

Elle doit tout d'abord se conformer aux orientations fixées dans le schéma directeur des structures, afin notamment de se conformer aux priorités définies par ce document entre l'installation des jeunes et l'agrandissement des exploitations existantes.

La Commission est tenue d'entendre le demandeur, le preneur en place ou le propriétaire si le fonds est loué à bail, si ceux-ci en expriment la demande.

La Commission doit tenir compte de la localisation des terres par rapport au siège de l'exploitation du demandeur lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'agrandissement ou de réunion d'exploitations.

Elle doit apprécier la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place.

Afin d'éviter que des mutations de jouissance ne remettent en cause les aménagements fonciers (remembrement) mis en œuvre avec le concours de crédits publics, la Commission doit prendre en compte la situation du parcellaire des exploitations concernées par l'opération envisagée.

3° La procédure d'agrément : de même que dans la législation en vigueur, la Commission des structures dispose de deux mois après le dépôt de la demande pour adresser son avis motivé au préfet.

A défaut de réponse dans ce délai, la Commission est réputée avoir formulé un avis favorable.

Le préfet notifie l'avis de la Commission dans les quinze jours au demandeur, et dans le cas d'une terre occupée au preneur en place et au propriétaire. Les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour contester cet avis.

4° Les conséquences de l'avis de la Commission : si l'avis de la Commission n'est contesté par aucune des parties en présence, le préfet statue conformément à cet avis, par décision motivée.

Votre Commission s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à ouvrir au préfet la possibilité de demander à la Commission de réviser son avis dans le cas où il estime que celui-ci n'a pas été rendu conformément aux règles énoncées ci-dessus.

5° Les recours contre l'autorisation administrative et contre l'avis de la Commission : l'Assemblée Nationale a précisé que, dans

le cas où l'avis de la Commission n'est pas contesté, la décision conforme du préfet n'est susceptible d'aucun recours administratif ou contentieux. Cette disposition paraît à votre Commission manifestement contraire aux principes généraux du droit. Il importe en effet de prévoir la possibilité d'un recours gracieux ou contentieux contre la décision du préfet qui ne fait qu'entériner l'avis de la Commission des structures.

Si l'avis de la Commission est contesté par l'une des parties, le préfet saisit dans les quinze jours le tribunal paritaire des baux ruraux qui se prononce en dernier ressort sur la demande d'autorisation dans un délai de trois mois.

Votre Commission a opté pour *une procédure de contrôle administrative* telle que celle actuellement en vigueur. Aussi, à la formule proposée par l'Assemblée Nationale, elle a substitué le dispositif suivant : la Commission départementale des structures adresse son avis motivé à l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande, le défaut de réponse dans ce délai vaut avis favorable ; l'autorité administrative notifie sa décision à l'intéressé, et le cas échéant au propriétaire et au preneur en place, dans les quinze jours. La décision de l'autorité compétente est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif.

6° Caducité de l'autorisation en cas de non exploitation du fonds : si à l'expiration de l'année culturale qui suit la date d'effet de l'autorisation d'exploiter, le demandeur n'a pas mis le fonds en culture, sauf cas de force majeure, l'autorisation devient caduque et il y a lieu de procéder à une nouvelle demande d'autorisation.

Votre Commission estime que cette disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale est parfaitement fondée ; si le demandeur n'a pas mis en culture le fonds, l'agrandissement ou la réunion d'exploitation qu'il a effectué, c'est qu'elle ne correspondait pas à une nécessité économique.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sous réserve de l'**amendement qu'elle vous soumet.**

Article 22 G

Dispositions relatives à l'application du contrôle des structures pour les terres cédées à bail.

Cet article complète les dispositions de l'article 188-6 du Code rural relatives à la situation des preneurs de baux à ferme au regard de la législation relative aux cumuls et réunions d'exploitation.

Tout preneur doit faire connaître au bailleur la nature et la superficie des biens qu'il exploite lors de la conclusion du bail ; mention en est faite dans le bail. Si le preneur se trouve dans une situation qui le soumet à autorisation préalable, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de l'autorisation dans les conditions définies aux articles précédents.

Si le preneur n'a pas sollicité l'autorisation ou si celle-ci est refusée, le bail est alors nul de plein droit. Cette nullité peut être constatée par le tribunal paritaire des baux ruraux, par le bailleur ou toute personne intéressée par la location du fonds, ou par la S.A.F.E.R. dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption. Ces compléments apportés par l'Assemblée Nationale à la législation en vigueur tendent à éviter que le fermage ne constitue un moyen de contourner la réglementation du contrôle des structures.

Votre Commission a adopté cet article sous réserve d'un **amendement** prévoyant que le refus d'autorisation *peut entraîner* la nullité du bail (suppression de la nullité du bail de plein droit).

Article 22 H.

Effets du refus d'autorisation d'exploiter.

Les conséquences du refus de l'autorisation de procéder à une installation, un agrandissement ou une réunion d'exploitations constituent l'un des points les plus délicats de la législation relative au contrôle des structures.

Le respect du refus d'autorisation d'exploiter et les sanctions aux éventuelles contraventions à cette décision conditionne en effet la crédibilité de cette procédure.

Le présent article qui modifie les dispositions de l'article 188-7 du Code rural vise les conséquences de la décision du refus d'autorisation d'exploiter. Les dispositions en vigueur, supprimées par le projet du Gouvernement ne concernaient que les moyens de faire cesser un cumul irrégulier.

Après que le refus d'autorisation soit devenu effectif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter, et le propriétaire d'assurer la mise en valeur du fonds lui-même ou de le vendre, ou de le louer à un tiers de son choix. Si, à l'expiration de l'année culturale, le fonds n'a pas été mis en valeur du fait de la non-désignation du nouveau titulaire du droit d'exploiter, toute personne physique ou morale à objet agricole peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux de lui accorder l'autorisation d'exploiter le fonds. En cas de pluralité de demandes, le tribunal statue en fonction de la situation des intéressés et en conformité avec les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles.

Votre Commission a considéré qu'il était peu réaliste et contraire au principe du respect du droit de propriété de prévoir la désignation d'un preneur par le tribunal paritaire des baux ruraux dans le cas où le propriétaire n'a pas lui-même donné son bien à bail. En conséquence, votre Commission vous propose de **supprimer le dernier alinéa de l'article 22 H** du texte voté par l'Assemblée Nationale et d'adopter cet article ainsi **amendé**.

Article 22 I.

Refus des aides de l'Etat aux contrevenants aux dispositions relatives au contrôle des structures.

L'article 22 I reprend, en les modifiant, les dispositions du 2° du IV de l'article 24 du projet du Gouvernement.

Aucune aide publique à caractère économique de nature agricole ne pourra être accordée à une personne qui ne s'est pas soumise au refus de l'autorisation d'exploiter.

Il importe d'observer que cette disposition présuppose qu'un agriculteur peut mettre en valeur un fonds en dépit du refus de l'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié.

Votre Commission a estimé cependant le refus des aides publiques économiques à l'exploitant qui contrevient à la législation sur le contrôle des structures comme une disposition cohérente avec le souci d'efficacité recherché par cette politique. Elle a donc adopté cet article **sans modification**.

Article 22 J.

Pénalités applicables aux contrevenants aux dispositions relatives au contrôle des structures.

Les dispositions de cet article modifient l'article 188-9 du Code rural ; il correspond à l'article 25 du projet de loi initial. Les sanctions sont les suivantes :

— infraction à l'obligation de souscrire une déclaration préalable avant l'entrée en jouissance d'un bien : le taux de l'amende est fixé entre 500 et 2 000 F ;

— infraction à l'obligation de souscrire une demande d'autorisation préalable d'exploiter : le taux de l'amende est fixé entre 1 000 et 10 000 F (au lieu de 3 000 à 6 000 F dans la législation en vigueur) ;

— fourniture de renseignements inexacts à l'administration à l'appui d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation : le montant de l'amende est compris entre 2 000 et 100 000 F ;

— infraction au refus de l'autorisation d'exploiter : le taux de l'amende est fixé entre 2 000 et 100 000 F (le projet du Gouvernement se bornait à fixer le taux maximum de l'amende à 100 000 F) ;

— dispositions pénales en vue de faire cesser une exploitation irrégulière : le texte adopté par l'Assemblée Nationale reprend en les complétant les dispositions de l'article 26 du projet du Gouvernement. Le tribunal peut impartir à toute personne en infraction avec la législation relative au contrôle des structures un délai pour mettre fin à l'opération abusive ou interdite. Cette décision peut être assortie d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard. L'astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour cesser l'exploitation irrégulière jusqu'au jour de la cessation de la situation proscrite. Les astreintes sont recouvrées dans les mêmes conditions que les produits de l'Etat au profit du Trésor public. Le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà de 500 F par jour, si la situation irrégulière n'a pas pris fin dans un délai d'un an suivant l'expiration du délai impartit par le tribunal.

Si le redevable apporte la preuve qu'il a été empêché par une circonstance indépendante de sa volonté, de mettre fin à la situation interdite ou irrégulière, le tribunal peut autoriser le reversement total ou partiel des astreintes.

Bien que les dispositions du projet de loi introduisent la possibilité pour le tribunal de fixer un délai pour mettre un terme à un cumul irrégulier, et celle de prononcer une astreinte, votre Commission se montre sceptique quant aux conditions effectives d'application de ces mesures.

Seule une destitution de propriété, difficile à instituer dans notre droit, pourrait constituer un dispositif efficace pour mettre fin à une installation, un agrandissement ou une réunion d'exploitation irrégulière.

Or, le projet de loi a supprimé la possibilité de prononcer une déchéance du droit d'exploiter, en fait jamais mise en œuvre, prévue au troisième alinéa de l'article 188-7 du Code rural.

Votre Commission a adopté les dispositions de cet article **sans modification.**

Article 22 K.

Délais de prescription des actions intentées contre les contrevenants à la législation relative au contrôle des structures.

L'Assemblée Nationale a fixé à trois ans, à compter de la date d'effet qui les motive, le délai de prescription de toutes les actions

engagées à l'encontre des contrevenants à la législation relative au contrôle des structures. Ce délai est ramené à six mois pour les actions engagées en application de la législation en vigueur.

Cette disposition constitue une atténuation notable à l'efficacité des mesures de répression des cumuls irréguliers. On peut en effet fort bien imaginer qu'un contrevenant se refuse à exécuter les décisions administratives ou judiciaires même au prix des astreintes, dans l'attente de l'achèvement du délai de prescription.

Malgré ces réserves, votre Commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 22 L.

Date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative au contrôle des structures.

La nouvelle législation relative au contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitation sera applicable dans chaque département dans un délai de six mois après la publication du schéma directeur des structures agricoles.

Cette disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale s'avère justifiée dans la mesure où le schéma directeur des structures constituera, dans chaque département, le document de référence pour la mise en œuvre du contrôle des structures.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** de coordination.

Article 23.

Premières installations.

Les dispositions de l'article 23 — supprimé — relatives aux premières installations, ont été reprises et modifiées dans l'article 22 C du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 23 soumettait à déclaration préalable toute première installation sur une superficie égale ou inférieure à la S.M.I. et à autorisation préalable l'installation sur une superficie supérieure à la S.M.I.

Le **maintien de la suppression** de cet article vous est proposé par votre Commission.

Article 24.

Commission départementale.

La création de la Commission départementale des structures et les conditions de son fonctionnement (I et III de l'article 24) font l'objet des articles 22 D et 22 F du texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'article 24 a donc été supprimé.

Les dispositions relatives au refus des aides de l'Etat aux contrevenants à la législation relative au contrôle des structures sont reprises à l'article 22 I du projet de loi voté.

Le paragraphe II de l'article 24 qui prévoyait l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 188-3 du Code rural permettant à la Commission départementale des structures de proposer le contrôle total est maintenu, sur le fond, par la rédaction de l'article 22 C du projet de loi qui exclut toute possibilité d'institution du contrôle total des mutations de droit de jouissance des fonds agricoles.

L'exclusion des landes, friches ou étangs même remis en culture du champ d'application du contrôle des structures (troisième paragraphe de l'article 24) est confirmée dans le dernier alinéa de l'article 22 E.

Votre Commission vous propose de **maintenir la suppression** des dispositions de cet article.

Article 25.

Répression des cumuls ou réunions d'exploitation irréguliers.

Les dispositions de cet article supprimé sont reprises et modifiées à l'article 22 J du texte voté par l'Assemblée Nationale.

On observera que le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale ne comporte plus les dispositions contenues dans le cinquième paragraphe de l'article 25, qui prévoyaient la possibilité pour le tribunal d'ordonner l'affichage ou la publication du jugement de condamnation du contrevenant dans les journaux régionaux.

Votre Commission vous propose de **maintenir la suppression** de cet article.

Article 26.

Mesures prescrites par le tribunal en vue de faire cesser une réunion d'exploitation ou cumul abusif ou interdit.

Les dispositions de cet article sont reprises dans une rédaction modifiée au 5° de l'article 22 J du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Aussi votre Commission propose-t-elle de **maintenir la suppression** de cet article.

Articles 26 bis à 26 sexiès.

Dispositions relatives au statut de fermage.

Les améliorations apportées aux conditions de constitution des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) lors d'une succession, de même que l'attribution préférentielle en jouissance par bail à long terme, traduisent l'objectif du projet de loi de favoriser des formules sociétaires ou locatives de jouissance des terres afin d'éviter aux jeunes exploitants de supporter la charge liée à l'acquisition du foncier.

Le fermage constitue l'une des modalités privilégiées de jouissance qui permettent à l'exploitant de mettre en valeur une terre sans devoir l'acheter.

Or les problèmes rencontrés par l'application du statut du fermage expriment l'une des contradictions de la question foncière.

Les propriétaires ne peuvent être invités à louer leurs terres à bail que dans la mesure où le taux du fermage est suffisamment rémunérateur. Les preneurs sont attachés à un statut du fermage qui garantit la pérennité de leur exploitation et redoutent une évolution des taux du fermage qui alourdissent les charges d'exploitation.

La loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 avait pour but de renforcer la sécurité du preneur vis-à-vis des terres qu'il exploite par l'institution des baux à long terme ; cette réforme devait avoir pour contrepartie une revalorisation du taux des baux à long terme, contrepartie de l'accroissement de la durée des baux. Or cette revalorisation n'est pas intervenue de manière identique dans l'ensemble des départements.

Les propriétaires sont donc incités, compte tenu du taux de rémunération des baux, à vendre leurs terres ou à les reprendre pour en assurer l'exploitation sous une autre forme que le fermage.

Cette situation explique le développement de formules telles que les ventes d'herbe qui permettent de contourner le statut du fermage.

En outre, l'extension, dans de nombreuses régions, de la pratique du « coup de chapeau » traduit le renforcement de la compétition entre les preneurs pour accéder à la location des terres.

Ces circonstances expliquent que l'Assemblée Nationale ait complété le projet de loi par plusieurs dispositions relatives au fermage.

Trois mesures fondamentales ont été introduites par l'Assemblée Nationale en ce domaine :

— l'institution de baux précaires d'une durée d'un an, dans la limite maximum de six ans, pour la location de terres effectuée dans l'attente de l'installation d'un descendant du propriétaire ;

— la création des baux de carrière d'une durée au moins égale à dix-huit ans dont le montant est fixé par libre négociation entre les parties ;

— l'extension du champ d'application du statut du fermage et du métayage à toutes les formules de location ou de cession des fruits de l'exploitation telles que les ventes d'herbe.

Votre Commission tient à souligner que ces mesures novatrices ne permettent cependant pas de remédier à l'absence de la reconnaissance légale d'une valeur patrimoniale à l'exploitation agricole, quelles que soient les conditions de sa mise en valeur.

Article 26 bis.

**Extension du champ d'application du statut du fermage
et du métayage.**

Cet article ajoute un article 809-A (nouveau) au Code rural qui dispose que toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole et cession exclusive des fruits de l'exploitation sont soumises aux statuts du fermage et du métayage.

Cette disposition vise à proscrire les formules de location précaire (baux verbaux) et de cession des fruits de l'exploitation telles que les ventes d'herbe, ces procédés permettant de contourner le statut du fermage.

Seuls sont exclus du champ d'application du statut du fermage et du métayage :

— les baux à cheptel, les baux à domaine congéable, les baux au comptant et les baux emphytéotiques qui font l'objet de dispositions particulières figurant aux titres 2, 3, 4 et 5 du Livre II du Code rural ;

— les cessions et mises à disposition à titre gratuit ;

— les contrats de cession exclusive des fruits d'une exploitation conclue en vue d'une utilisation continue du bien.

Votre Commission a estimé que ces dispositions constituaient un complément fondamental au statut du fermage ; elle a donc adopté cet article **sans modification**.

Article 26 ter.

Institution de baux de courte durée pour des biens destinés à être exploités par un descendant du propriétaire.

Ces nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale ajoutent un article 811-1 à l'article 811 du Code rural, relatif à la durée minimum des baux et à l'exercice du droit de reprise au profit d'un descendant du bailleur.

Un propriétaire pourra consentir une location annuelle renouvelable dans la limite d'une durée maximum de six ans lorsqu'il se propose d'installer, à l'échéance de la location, un ou plusieurs descendants nommément désignés dans l'acte de location.

Cette location précaire ne peut être invoquée par le preneur pour bénéficier du droit de préemption, des indemnités au preneur sortant ou pour effectuer des cessions de bail ou des échanges de parcelles.

Le prix de la location est fixé selon les règles du droit commun. Le preneur peut dénoncer la location dans les deux mois précédant la date de chaque renouvellement annuel. Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions pour procéder à l'installation du ou des descendants pressentis.

Si l'installation du ou des descendants n'a pas été effectuée au terme de la sixième année de location, ou si le bailleur procède à une mutation à titre onéreux, la location est transformée de plein droit en bail de droit commun ; celui-ci est alors considéré comme un premier bail.

Votre Commission considère l'instauration d'une formule de location précaire en vue de l'installation d'un descendant comme un complément utile aux dispositions du statut du fermage. La location à titre précaire permettra en effet de simplifier les conditions de reprise d'un fonds cédé à bail au profit d'un descendant qui s'installe sur l'exploitation.

Cependant votre Commission a considéré anormal de refuser au preneur en place le droit de préempter un bien qui serait mis en vente pendant la durée du bail précaire. Elle vous propose donc un **amendement** de suppression de la disposition qui excluait la mise en œuvre du droit de préemption par le preneur dans ce cas ; elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 quater.

Conditions d'opposition du preneur à l'exercice du droit de reprise par le bailleur.

Dans la législation actuelle, le preneur doit notifier au bailleur sa décision de s'opposer au droit de reprise par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire dans les quatre mois suivant la demande de reprise.

L'Assemblée Nationale a ajouté une disposition qui permet au preneur de s'opposer à l'exercice du droit de reprise en saisissant directement le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation de congé.

Votre Commission a adopté cet article **sans le modifier.**

Article 26 quinquies.

Prise en compte de la durée du service national pour la fixation de la date d'effet du congé de bail.

La date d'effet du congé de bail au profit d'un descendant est reportée à la fin de l'année culturelle suivant le retour du bénéficiaire à la vie civile dans le cas où celui-ci satisfait aux obligations du service national.

Votre Commission a considéré cette disposition comme une mesure de bon sens ; elle a donc adopté cet article **sans modification.**

Article 26 sexies.

Instauration du bail de carrière.

Cet article additionnel voté par l'Assemblée Nationale institue un nouveau type de bail : le bail de carrière.

Cette mesure fait suite à une demande de la profession tendant à ce que soient institués des baux dont la durée coïncide avec celle de l'activité professionnelle normale d'un exploitant.

Ce bail doit être d'une durée au moins égale à dix-huit ans, il prend fin à l'expiration de l'année culturelle au cours de laquelle l'exploitant atteint l'âge de la retraite.

Il s'applique à une exploitation agricole constituant une unité économique.

Le bail de carrière n'est pas renouvelable.

Il est incessible, sauf en faveur d'un descendant majeur du preneur, avec l'agrément du bailleur, jusqu'à ce que le preneur initial atteigne l'âge de la retraite.

En cas de décès du preneur, le conjoint ou un héritier peut exiger la poursuite du bail jusqu'à la date normale de son expiration.

Le prix du bail de carrière est librement fixé par les parties, sans référence aux dispositions du Code rural relatives aux conditions de fixation du taux des baux.

Votre Commission émet plusieurs réserves quant aux dispositions du présent article.

Elle reconnaît l'intérêt de la création de baux dont la durée correspond à celle de l'exercice de l'activité agricole par un exploitant. Or, la durée moyenne de la carrière d'un agriculteur est de l'ordre de trente à trente-cinq ans dans l'hypothèse où l'installation intervient entre vingt-cinq et trente ans. La durée minimum de dix-huit ans fixée pour le bail de carrière, semble donc relativement courte, compte tenu, notamment, de l'existence des baux à long terme.

En outre, et bien qu'elle reconnaisse la nécessité de prévoir un taux plus élevé pour des baux à très long terme, votre Commission craint que l'introduction pour les baux de carrière du principe de la liberté de fixation de leur montant constitue un facteur d'accroissement des prix du fermage.

En conséquence, votre Commission a adopté deux amendements à cet article.

La première porte sur la durée du bail de carrière que votre Commission a estimé utile de fixer à *vingt-cinq ans minimum*, pour bien différencier ce type de bail du bail à long terme.

En outre, votre Commission n'a pas cru devoir retenir le principe de la liberté des taux des baux de carrière. Elle a donc adopté un amendement qui prévoit que *le prix des baux de carrière est fixé pendant les dix-huit premières années au taux des baux à long terme ; au-delà de cette période le taux est majoré d'un pourcentage qui ne peut excéder 2 % par an, ce pourcentage étant fixé dans chaque département par le préfet après avis de la Commission consultative des baux ruraux.*

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 26 septiès.

Aménagement des conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R.

I. L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977, relatif aux conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. limite cette prérogative aux terres agricoles. L'Assemblée Nationale a ajouté une disposition permettant l'exercice du droit de préemption sur les bâtiments d'exploitation ou d'habitation inclus dans une exploitation agricole.

II. Conformément à cette extension du champ d'application du droit de préemption, l'Assemblée Nationale a complété la liste des objectifs assignés aux S.A.F.E.R. pour l'exercice de leur droit de préemption. Celui-ci pourra avoir pour objet la conservation d'exploitations viables existantes lorsque celle-ci est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'exploitation ou d'habitation.

Votre Commission a adopté **sans les modifier** les dispositions du présent article.

Article 26 octiès.

Restitution à l'Etat du montant de la bonification d'intérêt en cas de mutation des biens à titre onéreux dans les dix ans suivant l'acquisition.

L'octroi de prêts bonifiés pour l'acquisition des terres et bâtiments d'exploitation constitue l'une des formes du concours de l'Etat aux investissements agricoles.

Ce procédé occasionne cependant une lourde charge pour les finances publiques (5,3 milliards de francs en 1980) surtout lorsque le loyer de l'argent tend à s'écarter du taux des prêts.

Il est donc légitime, comme l'a prévu cette disposition ajoutée au projet de loi initial par l'Assemblée Nationale, de prévoir la restitution à l'Etat du montant de la bonification d'intérêt si la mutation à titre onéreux des biens acquis grâce aux prêts bonifiés intervient dans un délai de dix ans.

Après avoir longuement débattu de ces dispositions, votre Commission a finalement adopté **sans modification** cet article.

Article 27.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1985 du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.).

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification l'article 27 du projet de loi qui prévoit la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1985, du F.A.S.A.S.A.

Le F.A.S.A.S.A., institué par la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962, finance les différents régimes d'aide à vocation socio-structurelle.

Votre Commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 28.

Régime de l'indemnité viagère de départ.

L'article 25 du projet de loi adopté avec quelques modifications rédactionnelles par l'Assemblée Nationale précise les modalités d'attribution de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) allouée par le F.A.S.A.S.A.

La principale modification apportée au régime de l'I.V.D. non complément de retraite porte sur les conditions d'âge de la cessation d'activité qui doit intervenir entre soixante et soixante-cinq ans. Les dispositions du projet de loi assouplissent les conditions de cession des terres exploitées par le candidat à l'I.V.D. Celles-ci peuvent être cédées à un ou plusieurs agriculteurs qui s'installent ou qui sont déjà installés sous réserve du respect des règles relatives au contrôle des structures. Les terres peuvent également être affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

L'I.V.D. complément de retraite est réservée aux titulaires de l'I.V.D. ayant le caractère d'une préretraite, aux exploitants qui cessent leur activité avant leur soixante-cinquième anniversaire et pendant un délai fixé par l'autorité administrative aux agriculteurs titulaires d'un avantage vieillesse qui cessent d'exploiter après soixante-cinq ans. L'Assemblée Nationale, en introduisant cette dernière disposition, a assoupli les conditions d'attribution de l'I.V.D. complément de retraite réservée, dans le projet du Gouvernement, aux exploitants âgés de plus de soixante-quatre ans, bénéficiaires de l'I.V.D. non complément de retraite.

Il importe de souligner que la principale incitation à la cessation d'activité par les exploitants âgés est liée à la revalorisation des avantages vieillesse agricoles.

Le titre II du projet de loi prévoit à cet égard la revalorisation progressive des retraites.

D'ores et déjà, à compter du 1^{er} janvier 1980, le montant de l'I.V.D. non complément de retraite a été doublé, passant de 5 460 F par an pour un célibataire à 10 000 F et de 8 390 F pour un ménage à 15 000 F.

Votre Commission a estimé que les dispositions du présent article rendraient plus incitatives les mesures socio-structurelles, et de ce fait contribueraient à favoriser la libération des terres par les exploitants âgés.

Aussi votre Commission a adopté **sans modification** cet article.

TITRE IV

AMENAGEMENT RURAL

La revitalisation des campagnes, le maintien de la part actuelle de la population rurale dans la population totale du pays sont à juste titre l'une des priorités de la politique d'aménagement du territoire.

Cet impératif correspond à la demande de plus en plus pressante des habitants des régions rurales, des jeunes en particulier, de vivre et de travailler au pays. Le développement des campagnes constitue aussi une nécessité économique au moment où le ralentissement de la croissance, les coûts sociaux et énergétiques occasionnés à la collectivité par la mobilité géographique et les grandes agglomérations montrent la vanité d'un modèle de développement fondé sur la concentration urbaine.

La politique d'aménagement de l'espace rural présente les caractéristiques d'une politique globale comportant un effort de création d'emplois, la construction ou la rénovation des logements et le maintien ou l'adaptation des services publics et des équipements collectifs.

La difficulté, dans la conjoncture économique actuelle, de procéder à la décentralisation d'emplois industriels ou tertiaires, conduit à mettre en œuvre des actions endogènes et décentralisées de développement et d'aménagement fondées sur une mise en valeur optimale des ressources locales.

Il est bien clair, à cet égard, que les productions agricoles et forestières, les activités industrielles d'amont et d'aval peuvent être à l'origine, dans de nombreuses zones rurales, d'un renouveau des économies locales.

La politique agricole dont le projet de loi trace les orientations, devrait s'avérer un instrument décisif de ce processus de développement. Elle est en effet fondée sur le maintien du plus grand nombre d'exploitations viables, donc d'actifs agricoles, sur l'amélioration de leur productivité et sur un effort de valorisation des produits de la terre.

Il est cependant bien clair que la politique agricole ne constitue qu'une des composantes de l'aménagement du territoire. Aussi votre Commission tient-elle à formuler à nouveau le souhait de voir le Parlement saisi d'un projet de loi cadre d'aménagement du terri-

toire qui précise les objectifs fondamentaux de cette politique et définisse les principaux instruments de sa mise en œuvre.

Sous le vocable d'aménagement rural, le titre IV du projet de loi d'orientation ne traite en fait que de l'aménagement des structures foncières des campagnes.

Les dispositions sont guidées par le souci de renforcer la cohérence entre les procédures d'aménagement des structures des exploitations agricoles et les dispositifs de maîtrise foncière. Il est en effet indispensable qu'un zonage adapté aux conditions particulières des régions à économie agricole dominante permette d'éviter les empiètements excessifs réalisés au profit d'autres activités ou d'équipements collectifs sur les terres à vocation agricole. L'amélioration des dispositifs de réglementation de l'usage du sol constitue, en outre, un moyen pour éviter qu'une compétition anarchique pour l'utilisation du foncier ne contribue à l'accroissement du prix des terres agricoles.

Article 29.

I. La directive nationale d'aménagement rural.

Il est nécessaire que, pour l'établissement des documents relatifs à la réglementation de l'usage des sols (plans d'occupation des sols, zones d'environnement protégé, cartes communales), les collectivités locales puissent se référer à un document de portée générale qui définisse les priorités nationales qui doivent être prises en compte aux niveaux décentralisés.

A cet effet, le projet de loi prévoit la publication par décret en Conseil d'Etat d'une directive nationale chargée de déterminer les orientations générales de maîtrise de l'espace rural, d'aménagement et de développement des campagnes.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative du groupe d'études parlementaire pour l'aménagement rural, a apporté plusieurs précisions quant aux finalités assignées à la directive nationale d'aménagement rural.

Celle-ci devra poser le principe de la prise en compte des particularités locales (situation démographique, type d'habitat) pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou, en leur absence, pour l'application du règlement national d'urbanisme.

La directive nationale aura pour mission de fonder les décisions locales d'aménagement de l'espace rural sur les potentialités économiques et spécificités des différents éléments constituant le milieu rural. Elle devra en particulier favoriser la complémentarité des

différentes activités locales, en particulier pour le zonage qui détermine leur répartition dans l'espace.

Une priorité devra être donnée au maintien et au développement des exploitations agricoles dans la préparation des programmes d'aménagement (plans d'aménagement rural, contrats de pays) et dans l'établissement des documents relatifs à l'usage de l'espace.

II. La carte départementale des terres agricoles.

Le souci de sauvegarder la superficie agricole utile se traduit dans le projet de loi, par l'institution d'une carte départementale des terres agricoles publiée dans chaque commune après son approbation par l'autorité administrative.

Cette carte départementale des terres agricoles ne sera pas opposable aux tiers contrairement aux documents d'urbanisme.

Toutefois, chaque fois qu'un tel document ou que sa révision aura pour effet d'entraîner une réduction grave de la superficie des terres agricoles, il devra être soumis à l'avis de la Commission départementale des structures agricoles avant sa publication ou son approbation.

De même, un décret en Conseil d'Etat déterminera les cas où des projets de déclaration d'utilité publique devront être soumis à l'avis préalable de la Commission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture.

Ces précisions ajoutées par l'Assemblée Nationale visent à renforcer la protection des terres à vocation agricole contre les prélèvements effectués pour d'autres usages.

Votre Commission a adopté, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel les dispositions des deux paragraphes du présent article.

En outre, afin d'améliorer la cohérence des mesures relatives à l'aménagement de l'espace rural, votre Commission a estimé utile d'ajouter à cet article deux paragraphes nouveaux qui introduisent dans le projet de loi, *les cartes communales*.

Votre Commission a en effet considéré que les cartes communales visées dans l'exposé des motifs du texte et dont la création est prévue par le projet de loi (Sénat) n° 443 portant décentralisation en matière d'urbanisme, avaient parfaitement leur place dans la partie « aménagement rural » d'une loi d'orientation agricole.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet.

Article 29 bis.

Le schéma directeur départemental des structures agricoles.

Le schéma directeur des structures agricoles détermine pour chaque département les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et sert de base aux décisions relatives au contrôle des structures des exploitations.

Il règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses composantes de la politique foncière. Il fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative.

Ainsi qu'on l'a observé précédemment, le schéma directeur des structures agricoles constituera le document de référence pour le contrôle des structures des exploitations.

(Les dispositions de l'article 29 bis nouveau figuraient initialement à l'article 29.)

Les dispositions de cet article étant reprises à l'article 22 E (nouveau) du projet de loi, votre Commission vous propose un amendement de **suppression** de cet article.

Article 30.

Les dispositions de l'article 30 relatives à la carte départementale des terres agricoles et aux actes de déclaration d'utilité publique ont été reprises sous une forme modifiée à l'article 29-II du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour la même raison, votre Commission vous propose le **maintien de la suppression** de cet article.

Article 30 bis.

Remembrement-aménagement.

L'Assemblée Nationale a utilement complété le projet de loi par l'introduction dans le Code rural (article 19-1) de la procédure de remembrement-aménagement.

La préparation conjointe des opérations de remembrement du parcellaire agricole et de zonage des sols permettra de renforcer la cohérence entre les procédures d'aménagement foncier et les documents relatifs à l'usage des sols.

Elle permettra, en outre, de mettre un terme aux disparités entre les propriétaires par une répartition équitable des droits à construire.

A) Le remembrement-aménagement.

I. La procédure conjointe du remembrement-aménagement pourra être prescrite par l'autorité administrative, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier et accord du conseil municipal, lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et la préparation du remembrement seront mis en œuvre simultanément.

II. Dans le périmètre du remembrement-aménagement, chaque propriétaire se verra attribuer des terrains constructibles et des terres agricoles au prorata de la superficie qu'il détient et en fonction du pourcentage de la surface agricole prélevée pour l'urbanisation et pour la constitution de réserves foncières.

III. Les prélèvements opérés sur la superficie agricole utile seront effectués conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme qui précisent les critères des plans d'occupation des sols.

B) Les terrains situés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération et les terrains constructibles ne seront pas obligatoirement réattribués à leur propriétaire lors des procédures de remembrement-aménagement, comme cela est le cas, en application du quatrième alinéa de l'article 20 du Code rural dans les opérations d'aménagement ordinaires.

Votre Commission a considéré la formule du remembrement-aménagement comme un moyen efficace en vue d'assurer la cohérence entre les opérations de restructuration du parcellaire rural et les travaux de zonage.

Sous réserve d'un amendement tendant à préciser la rédaction du paragraphe II du A, votre Commission propose d'adopter cet article.

Article 31.

Dispositions relatives aux agriculteurs expropriés par suite de la réalisation de grands ouvrages publics.

L'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 fixait les conditions de réparation du préjudice causé aux agriculteurs expropriés par suite de la construction de grands équipements publics. Il précisait que le maître d'ouvrage devait participer financièrement à la réinstallation de l'exploitant victime d'une expropriation totale ou partielle sur une exploitation comparable par la mise en œuvre de travaux d'aménagement foncier.

I. Le projet de loi renforce la protection des agriculteurs en stipulant que ceux dont l'exploitation est située dans le périmètre de l'emprise ou qui se trouve gravement déséquilibrée par la réalisation de l'ouvrage public, peuvent demander à être réinstallés, dans un délai déterminé, sur une exploitation comparable. Ils bénéficient, à cet effet, d'une priorité d'attribution des terres détenues par les S.A.F.E.R.

II. Possibilité pour la S.A.F.E.R. de devenir propriétaire des terres soumises à expropriation.

La S.A.F.E.R., comme l'association syndicale des propriétaires des terres concernées par la réalisation de l'ouvrage, pourra devenir propriétaire des parcelles constituant l'emprise avec l'accord de l'association foncière citée ci-dessus. Il y aurait lieu de permettre cette accession à la propriété dès l'élaboration du projet d'équipement, avant la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique.

Votre Commission a considéré que les mesures prévues au présent article permettraient de renforcer la protection de la superficie agricole utile. Elle vous propose donc d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** tendant à donner aux agriculteurs dont l'exploitation est gravement mise en cause par l'emprise de grands travaux, une possibilité de réinstallation par attribution prioritaire de terrains acquis par des S.A.F.E.R. *sur l'ensemble du territoire.*

Article 31 bis.

Modification du Code de l'expropriation.

L'article 31 bis ajouté au projet de loi par l'Assemblée Nationale complète les dispositions de l'article L. 13-10 du Code de l'expropriation (ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958). Celui-ci stipule que lorsque l'expropriation porte sur une partie d'immeuble ou que la partie restante n'est plus utilisable, ou qu'une parcelle de terrain supérieure à dix ares se trouve réduite du quart de sa contenance totale, le propriétaire peut demander au juge l'expropriation totale de son bien.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale étendent cette faculté dans le cas où l'emprise partielle d'une parcelle compromet l'exploitation agricole de la ou des parties restantes, du fait de leur dimension, de leur configuration ou de leurs conditions d'accès. L'agriculteur peut dans ce cas demander l'emprise totale, soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable.

Votre Commission a adopté le présent article sous réserve d'un **amendement** de forme.

TITRE V (nouveau).

Dispositions diverses.

Il a paru utile à votre Commission de réunir dans un titre V (nouveau) les dispositions d'application de la présente loi prévues aux articles 31 ter (nouveau), 32 et 33.

Article additionnel avant l'article 31 ter :
Article 31 ter A (nouveau).

Mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation agricole par les lois de finances.

Votre Commission propose d'insérer un article 31 ter A (nouveau) avant l'article 32, qui reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article premier du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Cet article prévoit que les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi d'orientation agricole.

Article 31 ter.

Rapport triennal.

L'article 31 ter ajouté au projet de loi initial par l'Assemblée Nationale fait obligation au Gouvernement de déposer tous les trois ans devant le Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra, dans la mesure du possible, préciser par régions et par départements les crédits affectés par l'Etat à la réalisation des objectifs de la loi et les résultats obtenus.

Il devra en outre indiquer les mesures d'adaptation de la législation et l'effort financier spécifique réalisé en faveur des zones défavorisées pour les aider à surmonter leurs handicaps naturels.

Il convient de noter que la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 prévoyait, elle aussi, la présentation au Parlement d'un rapport annuel sur les conditions de sa mise en œuvre ; cette disposition était tombée en désuétude.

Espérant qu'il n'en soit pas de même pour la présente loi, votre Commission a adopté cet article **sans modification**.

Article 32.

Modalités d'application de la présente loi.

Les modalités d'application de la loi d'orientation agricole seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Un relevé des dispositions de la loi renvoyait à un texte réglementaire le soin de fixer leurs conditions d'application et permet de situer à environ quarante-cinq le nombre de ces textes réglementaires.

Cet article a été adopté **sans modification** par votre Commission.

Article 33.

Modalités d'application de la loi dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Les conditions d'application des dispositions de la loi d'orientation agricole seront fixées, en tant que de besoin pour les départements et territoires d'Outre-Mer par des décrets en Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a imparti au Gouvernement un délai d'un an pour la publication des textes d'application aux D.O.M.-T.O.M. après la publication des décrets cités à l'article précédent.

Préoccupée par la situation des départements et territoires d'Outre-Mer, surtout après les sinistres qui ont frappé les Antilles et la Réunion votre Commission tient à attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance décisive de l'agriculture dans l'économie des D.O.M. et des T.O.M.

Votre Commission a adopté **sans les modifier** les dispositions du présent article.

*
**

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission des affaires économiques et du Plan vous propose de **voter** ce projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Titre premier A (nouveau).

Amendement : avant l'article premier, insérer un Titre premier A (nouveau) intitulé comme suit :

Titre premier A (nouveau).
Orientations de la politique agricole.

Article premier.

Amendement : rédiger comme suit l'article premier :

La politique agricole mise en œuvre en application des dispositions de la présente loi a pour objectifs :

— de promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la nation ;

— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;

— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice ;

— de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire ;

— de participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde en favorisant un développement de l'aide alimentaire.

Article premier bis (nouveau).

Amendement : après l'article premier, insérer un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement.

II. Une politique de l'économie agricole et alimentaire comportant :

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs et des industries de transformation s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole ;

— une politique active d'exportations ;

— une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation.

III. Une politique foncière tendant :

— d'une part à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— d'autre part à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

Cette politique prendra en compte les initiatives locales, notamment pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier associant les procédures de remembrement et de zonage.

IV. Une politique d'aménagement rural et d'action régionale visant :

— à promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— à soutenir l'économie et la démographie dans les régions rurales, notamment dans celles qui supportent des handicaps naturels et dans les zones de montagne ;

— à assurer le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent et par un encouragement à la pluriactivité ;

— à favoriser la participation de l'agriculture à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels.

Article premier ter (nouveau).

Amendement : après l'article premier, insérer un article additionnel premier ter (nouveau) ainsi rédigé :

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale.

Art. 2.

Amendement : dans le premier alinéa, remplacer les mots :

« ... du négoce et des consommateurs... »

par les mots :

« ... de la commercialisation et de la consommation... »

Amendement : au second alinéa, remplacer les mots :

« Il est consulté sur... »

par les mots :

« Il délibère sur... »

Amendement : à la fin du deuxième alinéa, insérer les dispositions suivantes :

— la définition par l'autorité administrative compétente des règles minimales de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits lorsqu'il n'existe pas d'organisations économiques des producteurs ou d'organisations interprofessionnelles dans le secteur considéré ou lorsque celles-ci ne parviennent pas à définir de telles règles ;

— la reconnaissance d'organisations interprofessionnelles par produit ou groupe de produits et l'extension des règles adoptées par celles-ci.

Art. 2 bis.

Amendement : dans le premier alinéa, remplacer le mot :

« ... consultation... »

par le mot :

« ... délibération... »

Art. 2 ter.

Amendement : rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement accordées aux *producteurs organisés* en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires... (Le reste sans changement.)

Amendement : dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... consultation... »

par le mot :

« ... délibération... »

Amendement : rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'intégration visés au Titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. »

Art. 2 quater (*nouveau*).

Amendement : dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, remplacer le mot :

« ... avis... »

par le mot :

« ... délibération... »

Amendement : dans le deuxième alinéa dudit texte, après les mots :

« ... à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés... »

insérer les mots :

« ... représentant au moins un tiers de la production commercialisée... »

Art. 3 A.

Amendement : supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : compléter cet article « in fine » par un alinéa (nouveau) rédigé comme suit :

En cas de refus de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires en application de l'alinéa précédent, le fonds de promotion peut demander à l'administration compétente d'autoriser leur recouvrement selon la procédure applicable en matière d'impôts directs, les frais consécutifs au recouvrement étant supportés par le fonds.

Art. 4.

Amendement : dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, remplacer le mot :

« ... consultation... »

par le mot :

« ... délibération... »

Amendement : dans le deuxième alinéa dudit texte, remplacer le mot :

« ... consultation... »

par le mot :

« ... délibération... »

Amendement : rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa dudit texte :

« Ces groupements constituent les comités régionaux du groupement national correspondant et sont représentés au sein de ce dernier. »

Amendement : à la fin de la première phrase du dernier alinéa dudit texte, supprimer les mots :

« ..., à l'occasion du fonctionnement de l'interprofession. »

Amendement : à la fin du dernier alinéa dudit texte, supprimer les mots :

« ... ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

Amendement : dans le premier alinéa (troisième tiret) du texte proposé pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, après les mots :

« ... et de conditions de paiement »

insérer les mots :

« ... à chacun des niveaux de la filière ; ».

Amendement : dans l'antépénultième alinéa dudit texte, remplacer les mots :

« ... relevant de... »

par les mots :

« ... des professions constituant... »

Art. 6.

Amendement : compléter « in fine » le texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 par un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le cas où cette procédure se révèle inopérante, l'interprofession peut demander à l'autorité administrative compétente d'autoriser le recouvrement des cotisations ou des amendes non payées selon la procédure applicable en matière d'impôts directs, les frais consécutifs au recouvrement étant supportés par l'organisation interprofessionnelle. »

Art. 13.

Amendement : supprimer le paragraphe I A.

Amendement : à la fin du paragraphe I-B, supprimer le texte proposé pour l'article 961 du Code rural.

Art. 14.

Amendement : dans le 3° du paragraphe I, remplacer les mots :

« ... l'indice de rendement... »

par les mots :

« ... la valeur de rendement... »

Amendement : dans le paragraphe I, après le 3°, insérer un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

A terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

Amendement : remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe I par les dispositions suivantes :

La Commission communale instituée par le présent article est la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier bis du titre premier du livre I du Code rural ; elle prend la dénomination de Commission communale d'aménagement foncier. Si le remembrement n'a pas été prescrit dans une commune, il est procédé à la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier qui a alors pour seule mission l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles.

Une Commission intercommunale d'aménagement foncier, dont la composition est fixée par décret, peut être constituée pour procéder à l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles sur le territoire des communes qui en ont exprimé la demande.

La Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du Code rural prend la dénomination de Commission départementale d'aménagement foncier. Elle assure le contrôle et la coordination des décisions des Commissions communales ou intercommunales visées ci-dessus ; les contestations relatives à ces décisions lui sont déferées par les intéressés ou par l'autorité administrative compétente.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement du répertoire prévu au présent article.

Amendement : après le paragraphe I, insérer un paragraphe I bis (nouveau) ainsi rédigé :

I bis (nouveau). — Dans l'attente de la publication du répertoire prévu au I ci-dessus, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département par région naturelle et par nature de culture.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'actualisation de ce barème.

Amendement : rédiger comme suit le II de cet article :

Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a déclaré vouloir faire usage de son droit de préemption et estime que le prix et les conditions de la vente sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions, après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas cette offre, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale du bien et les conditions de la vente. Le prix fixé par le tribunal s'impose aux deux parties qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord. Dans ce dernier cas, le bien ne peut être alors mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. Les frais de l'expertise demandée par le tribunal sont partagés entre le vendeur et la société.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural désire acquérir de gré à gré et estime que le prix et les conditions de vente sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. Lorsque le tribunal a fixé après enquête et expertise la valeur vénale du bien et les conditions de la vente, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le

tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. Les frais de l'expertise demandée par le tribunal, sont en cas de vente, partagés entre le vendeur et l'acquéreur. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal. »

Art. 14 bis.

Amendement : après le paragraphe II, insérer un paragraphe II bis (nouveau) ainsi rédigé :

II bis (nouveau). — Le livre foncier rural se substituera au fur et à mesure de son établissement au fichier immobilier prévu à l'article 1132 du Code général des impôts, pour les immeubles ruraux.

Amendement : dans le paragraphe III, après les mots :

« ... un décret... »

insérer les mots :

« ... en Conseil d'Etat... »

Art. 16.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les co-héritiers peuvent notamment retenir :

— soit la valeur vénale des terres telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 % ;

— soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée.

Le calcul des droits de mutation à titre gratuit est effectué en tenant compte de ces évaluations. Si une cession à titre onéreux totale ou partielle des biens concernés intervient dans les dix-huit ans suivant la succession, la plus-value qui pourrait apparaître entre la valeur de cession et celle retenue lors du partage appréciée au jour de la cession, sera répartie entre les co-partageants ou leurs successeurs proportionnellement à leurs droits dans l'héritage appréciés au moment de l'ouverture de la succession.

Art. 17.

Amendement : dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 bis du Code civil, après les mots :

« ... bail à long terme... »

remplacer les mots :

« ... régi par les dispositions du Titre premier du Livre VI du Code rural... »

par les mots :

« ... ou un bail de carrière... »

Amendement : dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 bis du Code civil, après les mots :

« ... perdre le bénéfice... »

remplacer les mots :

« ... des dispositions de l'article 832-2... »

par les mots :

« ... des dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2... »

Art. 18.

Amendement : dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-2 du Code civil, remplacer les mots :

« dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du Code rural... »

par les mots :

« ... ou un bail de carrière... »

Amendement : dans le troisième alinéa dudit texte, après les mots :

« ... Il est tenu compte de... »

supprimer les mots :

« ... la dépréciation moyenne due à... »

Art. 19.

Amendement : dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil :

I. Après les mots :

« ... donner à bail »

insérer les mots :

« ... à long terme ou à bail de carrière. »

II. Supprimer les mots :

« ... dans les conditions fixées par le chapitre VII du titre premier du livre VI du Code rural... »

Amendement : supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Art. 20.

Amendement : dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du Code civil, supprimer les mots :

« ... sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832... »

Amendement : compléter cet article par les dispositions suivantes :

Le deuxième alinéa de l'article 832-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 21 bis.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, modifiée :

« De même, les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 dont la participation à des groupements fonciers agricoles constitue l'objet unique et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le Code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme ou à bail de carrière à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. »

Amendement : remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour compléter l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, modifiée, par les dispositions suivantes :

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du Code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder dix-huit ans. Les statuts doivent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

Article additionnel après l'article 21 bis.

Amendement : après l'article 21 bis, insérer un article 21 ter A (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 12 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, notamment auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales. Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Art. 21 quater.

Amendement : à la fin du texte proposé pour le troisième alinéa de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, supprimer les mots :

« ... ni moins de deux ménages... »

Amendement : rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de ladite loi :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. »

Art. 22 C.

Amendement : rédiger comme suit le 1° du paragraphe I, texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. »

Amendement : I. Rédiger comme suit le 2° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles pour la fraction qui excède une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

La limite minimale fixée ci-dessus peut être abaissée à la surface minimum d'installation par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale des structures agricoles et de la Chambre d'agriculture lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

L'autorisation est de droit pour les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

Sont soumis à simple déclaration les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1°, à la condition que, après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excède pas le maximum fixé ci-dessus.

- Lorsque l'opération envisagée bénéficie à une société ou à une indivision, il est tenu compte pour chaque associé ou indivisaire de la superficie totale mise en valeur par celle-ci, augmentée s'il y a lieu de celle des biens qu'il met en valeur individuellement et divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus.

Si notamment, par suite de la cessation d'activité de l'un des associés ou indivisaires, la superficie ainsi obtenue vient à dépasser le seuil prévu ci-dessus, une autorisation doit être demandée. »

II. Supprimer le 3° dudit texte :

Amendement : I. Rédiger comme suit le 4° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural :

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf si chacun d'entre eux dispose après ces opérations d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation sous réserve, pour cette dernière condition, des dispositions du a) du 7° du présent article.

Celui des conjoints qui réalise l'opération ayant pour effet la constitution d'une exploitation séparée doit satisfaire aux conditions prévues au 1° et 2° ci-dessus.

Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci. »

II. Supprimer le 5° dudit texte.

Amendement : rédiger comme suit le 6° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural :

« 6° Les agrandissements d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

a) soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins qu'elle ne soit reprise par un exploitant non installé, ou jointe à une exploitation inférieure à la surface minimum d'installation ;

b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation, à moins que ne soient proposées à l'exploitant d'autres parcelles lui permettant d'atteindre à nouveau celle-ci ;

c) soit de réduire de 30 % depuis le dernier agrandissement par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole ;

d) soit de priver une exploitation agricole d'un bâtiment indispensable à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

Amendement : dans le 7° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural, supprimer les mots :

« au-delà de ce seuil de superficie. »

Amendement : supprimer le 8° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural.

Art. 22 D.

Amendement : supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du Code rural :

Art. 22 E.

Amendement : les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 188-4 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 188-4.* — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation. Il est établi pour chaque département par arrêté du ministre de l'Agriculture au vu des propositions de la Commission départementale des structures agricoles et de la Chambre d'agriculture, et après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées, dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque nature de culture au vu des propositions de la Commission départementale des structures agricoles et de la Chambre d'agriculture et après avis de la Commission nationale des structures agricoles. Elles sont révisées périodiquement. La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 % à une surface minimum nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

Des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures et productions spécialisées sont fixés suivant la même procédure.

Le schéma directeur départemental des structures agricoles, la surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2, sont déterminés par le ministre de l'Agriculture après avis de la Commission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture, ou, en cas de carence de leur part, après avis de la Commission nationale des structures. Celle-ci peut, en tout état de cause, être consultée. »

Art. 22 F.

Amendement : remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article 188-5 du Code rural par les dispositions suivantes :

« La Commission adresse son avis motivé à l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'avis de la Commission est réputé favorable. L'autorité administrative compétente notifie sa décision à l'intéressé dans les quinze jours et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. »

Art. 22 G.

Amendement : dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du Code rural, remplacer les mots :

« ... emportent de plein droit... »

par les mots :

« ... peuvent entraîner... »

Art. 22 H.

Amendement : supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-7 du Code rural.

Art. 22 L.

Amendement : après les mots :

« ... schéma directeur... »

insérer le mot :

« ... départemental... »

Art. 26 ter.

Amendement : dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 811-1 du Code rural, supprimer les mots :

« ... au droit de préemption... »

Art. 26 sexiès.

Amendement : dans le premier alinéa, remplacer les mots :

« ... dix-huit ans... »

par les mots :

« ... vingt-cinq ans... »

Amendement : rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le prix des baux de carrière est fixé pendant les dix-huit premières années au taux des baux à long terme ; au-delà de cette période, ce taux est majoré d'un pourcentage qui ne peut excéder 2 % par an ; il est fixé pour chaque département par l'autorité administrative après avis de la Commission consultative des baux ruraux.

Art. 29.

Amendement : rédiger comme suit les trois premiers alinéas du paragraphe I de cet article :

I. Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de la maîtrise du foncier, de l'aménagement et du développement de l'espace rural.

Elle pose notamment le principe de la prise en compte des particularités locales liées à la situation démographique et au type d'habitat pour l'élaboration des documents d'urbanisme, ou à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme.

Elle pose en outre le principe de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural et de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural pour les décisions relatives à l'affectation des terres et pour l'élaboration des plans d'aménagement rural.

Amendement : après le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe III (nouveau) ainsi rédigé :

III (nouveau) 1° La phrase suivante est ajoutée à l'article L. 111-1, deuxième alinéa, du Code de l'urbanisme :

« Ils fixent également les cas et conditions dans lesquels peut être établie la carte communale définie à l'article L. 125-1. »

2° L'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme est complété par un quatrième alinéa ainsi libellé :

« Les règles générales mentionnées au premier alinéa restent applicables dans les territoires couverts par une carte communale. »

Amendement : après le paragraphe III de cet article, insérer un paragraphe IV (nouveau) ainsi rédigé :

IV (nouveau) 1° Le chapitre V du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme devient chapitre VI ; les articles L. 125-1 et L. 125-2 deviennent respectivement L. 126-1 et L. 126-2.

2° Il est inséré dans le titre II du livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi libellé :

« Chapitre V

« Cartes communales

Art. L. 125-1. — La carte communale mentionnée à l'article L. 111-1 détermine les zones inconstructibles, sous réserve ou non des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les zones où la construction peut être autorisée sous réserve des règles générales d'urbanisme. Elle peut spécifier, dans les zones constructibles, la vocation d'usage des sols qui sera prise en compte pour l'application des règles générales d'urbanisme.

« La carte communale est élaborée ou révisée à l'initiative ou après accord de la commune, soumise après publicité à délibération du conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure. Elle est applicable et opposable aux tiers à la date de son approbation, jusqu'à intervention d'un nouveau document d'urbanisme.

« La carte communale peut être complétée par tout ou partie des éléments prévus aux articles L. 123-1 et suivants. Elle est alors soumise à enquête publique, adoptée par le Conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure comme plan d'occupation des sols. La carte communale peut également être transformée en zone d'environnement protégé ; les avis de la Commission du plan d'aménagement rural et de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement ne sont pas, dans ce cas, requis. »

Art. 29 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Art. 30 bis.

Amendement : rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 19-1 du Code rural :

« II. Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer *au prorata de ses droits*, respectivement en terrains *urbainisables* et en terres agricoles. »

Art. 31.

Amendement : à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, ajouter les mots :

« ... sur l'ensemble du territoire. »

Art. 31 bis.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article. Après le deuxième alinéa de l'article L. 13-10 du Code de l'expropriation, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

TITRE V (nouveau).

Amendement : après l'article 31 bis, insérer un Titre V (nouveau) intitulé comme suit :

Titre V (nouveau)
Dispositions diverses.

Article additionnel avant l'article 31 ter.

Amendement : avant l'article 31 ter, insérer un article 31 ter A (nouveau) ainsi rédigé :

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.
